

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part III

Partie III

OTTAWA, MONDAY, JANUARY 31, 2000

OTTAWA, LE LUNDI 31 JANVIER 2000

Statutes of Canada, 1999

Lois du Canada (1999)

Chapters 35 and 36

Chapitres 35 et 36

Acts assented to from 15 September, 1999
to 16 December, 1999

Lois sanctionnées du 15 septembre 1999
au 16 décembre 1999

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part III is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. The purpose of Part III is to publish public Acts as soon as is reasonably practicable after they have received Royal Assent in order to expedite their distribution.

Part III of the *Canada Gazette* contains the public Acts of Canada and certain other ancillary publications, including a list of Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts, from the date of the previous number to the date shown above.

Each statute published in this number may be obtained by mail as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, at a rate to be quoted.

The *Canada Gazette* Part III is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part III is \$28.50 and single issues, \$4.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$28.50 and single issues, US\$4.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La Partie III de la *Gazette du Canada*, dont la publication est régie par la *Loi sur les textes réglementaires*, a pour objet d'assurer, dans les meilleurs délais suivant la sanction royale, la diffusion des lois d'intérêt public.

Elle présente en outre certains textes complémentaires, comme la liste des décrets d'entrée en vigueur et des proclamations du Canada ultérieurs au numéro précédent.

Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada met également en vente des tirés à part des lois publiées dans ce numéro, au prix fixé selon le cas.

Par ailleurs, on peut consulter la Partie III de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Au Canada, le prix de l'abonnement annuel est fixé à 28,50 \$, et celui du numéro à 4,50 \$ et, dans les autres pays, à 28,50 \$US et 4,50 \$US respectivement. Prière d'adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

TABLE OF CONTENTS

1. Acts of the Parliament of Canada, from 15 September, 1999 to 16 December, 1999

<i>Chap.</i>	<i>Title</i>	<i>Bill No.</i>
35	Civil International Space Station Agreement Implementation Act.....	C-4
36	Appropriation Act No. 3, 1999-2000.....	C-21

2. Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts — 14 October, 1999 to 22 December, 1999

TABLE DES MATIÈRES

1. Lois du Parlement du Canada : 15 septembre 1999 — 16 décembre 1999

<i>Chap.</i>	<i>Titre</i>	<i>Projet de loi n°</i>
35	Loi mise en oeuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile	C-4
36	Loi de crédits n° 3 pour 1999-2000	C-21

2. Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 14 octobre 1999 — 22 décembre 1999

CHAPTER 35

CIVIL INTERNATIONAL SPACE STATION AGREEMENT IMPLEMENTATION ACT

SUMMARY

This enactment relates to the implementation of Canada's obligations under the Agreement concerning Cooperation on the Civil International Space Station. The parties to the Agreement undertake to establish a framework for mutual international cooperation in the long-term in relation to the detailed design, development, operation and utilization of a permanently inhabited civil international space station for peaceful purposes. The Agreement provides for mechanisms and arrangements to ensure the fulfilment of these objectives.

CHAPITRE 35

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD SUR LA STATION SPATIALE INTERNATIONALE CIVILE

SOMMAIRE

Le texte porte sur l'exécution des obligations du Canada au titre de l'Accord sur la coopération relative à la Station spatiale internationale civile. Les parties à l'accord s'engagent à établir un cadre de coopération internationale à long terme entre elles en vue de la conception détaillée, du développement, de l'exploitation et de l'utilisation, à des fins pacifiques, d'une station spatiale internationale civile habitée en permanence. L'accord prévoit également des mécanismes et arrangements conçus pour atteindre ces objectifs.

TABLE OF PROVISIONS

CIVIL INTERNATIONAL SPACE STATION
AGREEMENT IMPLEMENTATION ACT

	SHORT TITLE
1.	Short title
	INTERPRETATION
2.	Definitions
	GENERAL
3.	Purpose
4.	Binding on Her Majesty
5.	Order designating Minister
6.	Delegation of powers
	INFORMATION
7.	Notice for disclosure of information
8.	Prohibition
	REGULATIONS
9.	Regulations
	AMENDMENTS TO THE AGREEMENT
10.	Amendment to schedule
	RELATED AMENDMENTS
11.	<i>Criminal Code</i>
12.	<i>Government Employees Compensation Act</i>
	COMING INTO FORCE
13.	Coming into force
	SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD
SUR LA STATION SPATIALE
INTERNATIONALE CIVILE

	TITRE ABRÉGÉ
1.	Titre abrégé
	DÉFINITIONS
2.	Définitions
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
3.	Objet
4.	Obligation de Sa Majesté
5.	Décret
6.	Délégation de pouvoirs
	RENSEIGNEMENTS
7.	Avis de communication
8.	Interdiction
	RÈGLEMENTS
9.	Règlements
	MODIFICATION DE L'ACCORD
10.	Modification de l'annexe
	MODIFICATIONS CONNEXES
11.	<i>Code criminel</i>
12.	<i>Loi sur l'indemnisation des agents de l'État</i>
	ENTRÉE EN VIGUEUR
13.	Entrée en vigueur
	ANNEXE

48 ELIZABETH II

48 ELIZABETH II

CHAPTER 35

CHAPITRE 35

An Act to implement the Agreement among the Government of Canada, Governments of Member States of the European Space Agency, the Government of Japan, the Government of the Russian Federation, and the Government of the United States of America concerning Cooperation on the Civil International Space Station and to make related amendments to other Acts

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord conclu entre le gouvernement du Canada, les gouvernements d'États membres de l'Agence spatiale européenne, le gouvernement du Japon, le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la coopération relative à la Station spatiale internationale civile et apportant des modifications connexes à d'autres lois

[Assented to 16th December, 1999]

[Sanctionnée le 16 décembre 1999]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Civil International Space Station Agreement Implementation Act*.

1. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“Agreement”
« Accord »

“Agreement” means the Agreement among the Government of Canada, Governments of Member States of the European Space Agency, the Government of Japan, the Government of the Russian Federation, and the Government of the United States of America concerning Cooperation on the Civil International Space Station, entered into on January 29, 1998, set out in the schedule, as amended from time to time under article 27 of the Agreement.

« Accord » L'Accord conclu entre le gouvernement du Canada, les gouvernements d'États membres de l'Agence spatiale européenne, le gouvernement du Japon, le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la coopération relative à la Station spatiale internationale civile intervenu le 29 janvier 1998, dont le texte figure à l'annexe, ainsi que ses modifications successives effectuées au titre de son article 27.

« Accord »
“Agreement”

“Minister”
« ministre »

“Minister”, in respect of any provision of this Act, means the member or members of the Queen's Privy Council for Canada designated as the Minister or Ministers for the purpose of that provision.

« ministre » Le ou les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargés de l'application de telle disposition de la présente loi.

« ministre »
“Minister”

	GENERAL	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Purpose	3. The purpose of this Act is to fulfil Canada's obligations under the Agreement.	3. La présente loi porte sur l'exécution des obligations du Canada découlant de l'Accord.	Objet
Binding on Her Majesty	4. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.	4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.	Obligation de Sa Majesté
Order designating Minister	5. The Governor in Council may, by order, designate one or more members of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister or Ministers for the purpose of any provision of this Act.	5. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de telle des dispositions de la présente loi.	Décret
Delegation of powers	6. The Minister may delegate any powers, duties and functions conferred on the Minister by or under this Act to one or more persons who shall exercise those powers and perform those duties and functions, subject to any terms and conditions that the Minister specifies.	6. Le ministre peut déléguer à quiconque telle de ses attributions. Le mandat est à exécuter en conformité avec la délégation.	Délégation de pouvoirs
	INFORMATION	RENSEIGNEMENTS	
Notice for disclosure of information	7. (1) The Minister may send a notice to any person that the Minister believes, on reasonable grounds, has information or documents relevant to the administration or enforcement of this Act, requesting the person to provide, within any reasonable period that the Minister specifies, that information or those documents to the Minister or any person that the Minister designates.	7. (1) Le ministre peut, s'il croit pour des motifs raisonnables qu'une personne est en possession de renseignements ou documents utiles à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, demander, par avis, à cette personne de les lui communiquer ou de les communiquer à la personne qu'il désigne dans un délai raisonnable donné.	Avis de communication
Application for court order	(2) If a person objects to providing or fails to provide the Minister or a designated person, as the case may be, with any requested information or a requested document within the specified period, the Minister may apply to a judge of a superior court of a province or the Trial Division of the Federal Court for an order requiring the person to provide it.	(2) Dans le cas où la personne refuse ou omet de communiquer les renseignements ou les documents demandés dans le délai précisé, le ministre peut demander à un juge d'une cour supérieure d'une province ou de la Section de première instance de la Cour fédérale d'ordonner à cette personne d'effectuer la communication.	Demande d'ordonnance judiciaire
Notice of hearing	(3) The Minister shall give the person at least seven days notice of the hearing of the application.	(3) Le ministre donne à la personne visée un préavis d'au moins sept jours de la date de l'audition de la demande.	Préavis
Order	(4) On hearing the application, the judge may order the person to provide the information or document if the judge concludes that, in the circumstances of the case, (a) the production of the document or information is necessary to ensure Canada's compliance with the Agreement; and	(4) Le juge saisi de la demande peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu que la communication est nécessaire pour que le Canada s'acquitte de ses obligations au titre de l'Accord et que l'intérêt public l'emporte sur le droit à la vie privée de la personne visée.	Ordonnance

(b) the public interest in the production of the document or information outweighs in importance any privacy interest of the person.

Prohibition

8. (1) No person in possession of information or a document that has been provided under this Act or the Agreement and that is subject to a claim that it is confidential shall knowingly, without the written consent of the person who provided it, communicate it or allow any person to have access to it.

8. (1) Nul ne peut, sciemment, communiquer des renseignements ou des documents obtenus en application de la présente loi ou de l'Accord et présentés comme confidentiels, ni en autoriser la communication ou l'accès sans le consentement écrit de la personne de qui ils ont été obtenus.

Interdiction

Exceptions

(2) Despite subsection (1), a person in possession of information or a document that has been provided under this Act or the Agreement and that is subject to a claim that it is confidential may communicate it or allow any person to have access to it if

(2) La communication ou l'accès sans le consentement sont toutefois permis dans les cas suivants :

Exceptions

(a) the public interest in the communication or access in relation to public health or public safety outweighs in importance any financial loss or prejudice to the competitive position of any person or any harm to the privacy interests, reputation or human dignity of any individual likely to be caused by that communication or access; or

a) ils sont dans l'intérêt public en ce qui concerne la santé ou la sécurité publiques, et cet intérêt l'emporte clairement sur les pertes financières pouvant en découler pour toute personne ou le préjudice pouvant être causé à la position concurrentielle de celle-ci, ou sur le préjudice pouvant être causé à la vie privée, la réputation ou la dignité de tout individu;

(b) the communication or access is necessary for the purpose of the administration or enforcement of this Act or any other Act of Parliament or of giving effect to the Agreement.

b) ils sont nécessaires pour assurer ou contrôler l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou à la mise en oeuvre de l'Accord.

Compelled production

(3) Despite any other Act or law, a person may not be compelled to produce or give evidence about any information or a document that has been provided under this Act or the Agreement and that is subject to a claim that it is confidential, unless the proceeding in which the evidence is sought to be compelled relates to the enforcement of this Act or another Act of Parliament.

(3) Malgré toute autre loi ou règle de droit, nul n'est tenu, sauf lorsque la procédure concerne l'application de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, de communiquer oralement ou par écrit des renseignements ou documents obtenus en application de la présente loi ou de l'Accord et présentés comme confidentiels.

Production des renseignements

REGULATIONS

Regulations

9. The Governor in Council may make regulations that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes of this Act and giving effect to the Agreement, including the code of conduct and a memorandum of understanding or another implementing arrangement that the Agreement refers to.

RÈGLEMENTS

Règlements

9. Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour l'application de la présente loi et pour donner effet à l'Accord, notamment au code de conduite, aux mémorandums d'accord et aux arrangements d'exécution visés par l'Accord.

AMENDMENTS TO THE AGREEMENT

Amendment
to schedule

10. The Minister shall, by order, amend the schedule to incorporate any amendment to the Agreement as soon as it is feasible after the amendment takes effect, and shall cause the amendment to be laid before Parliament on any of the first fifteen days that either House of Parliament is sitting after the order is made.

MODIFICATION DE L'ACCORD

Modification
de l'annexe

10. Dans le cas où l'Accord est modifié, il incombe au ministre de modifier l'annexe en conséquence, par arrêté, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la modification. Il fait déposer le texte de celle-ci au Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre suivant la prise de l'arrêté.

RELATED AMENDMENTS

R.S., c. C-46

Criminal Code

11. Section 7 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (2.2):

Space
Station —
Canadian
crew members

(2.3) Despite anything in this Act or any other Act, a Canadian crew member who, during a space flight, commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada would constitute an indictable offence is deemed to have committed that act or omission in Canada, if that act or omission is committed

(a) on, or in relation to, a flight element of the Space Station; or

(b) on any means of transportation to or from the Space Station.

Space
Station —
crew members
of Partner
States

(2.31) Despite anything in this Act or any other Act, a crew member of a Partner State who commits an act or omission outside Canada during a space flight on, or in relation to, a flight element of the Space Station or on any means of transportation to and from the Space Station that if committed in Canada would constitute an indictable offence is deemed to have committed that act or omission in Canada, if that act or omission

(a) threatens the life or security of a Canadian crew member; or

(b) is committed on, or in relation to, a flight element provided by Canada or damages a Canadian flight element.

MODIFICATIONS CONNEXES

L.R., ch.
C-46*Code criminel*

11. L'article 7 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Station
spatiale :
membre
d'équipage
canadien

(2.3) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, le membre d'équipage canadien qui accomplit, hors du Canada au cours d'un vol spatial soit à bord d'un élément de vol de la station spatiale ou relativement à tel élément, soit à bord d'un moyen de transport effectuant la navette avec la station, un fait — acte ou omission — qui, s'il était accompli au Canada, constituerait une infraction punissable par acte d'accusation, est réputé avoir accompli ce fait au Canada.

Station
spatiale :
membre
d'équipage
d'un État
partenaire

(2.31) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, le membre d'équipage d'un État partenaire qui accomplit, hors du Canada au cours d'un vol spatial soit à bord d'un élément de vol de la station spatiale ou relativement à tel élément, soit à bord d'un moyen de transport spatial effectuant la navette avec la station, un fait — acte ou omission — qui, s'il était accompli au Canada, constituerait une infraction punissable par acte d'accusation, est réputé avoir accompli ce fait au Canada dans les cas suivants :

a) le fait a porté atteinte à la vie ou à la sécurité d'un membre d'équipage canadien;

b) le fait est survenu à bord d'un élément de vol fourni par le Canada, ou relativement à tel élément, ou l'a endommagé.

Proceedings
by Attorney
General of
Canada

(2.32) Despite the definition “Attorney General” in section 2, the Attorney General of Canada may conduct proceedings in relation to an offence referred to in subsection (2.3) or (2.31). For that purpose, the Attorney General of Canada may exercise all the powers and perform all the duties and functions assigned to the Attorney General by or under this Act.

(2.32) Par dérogation à la définition de « procureur général » à l’article 2, le procureur général du Canada peut intenter des poursuites pour une infraction visée aux paragraphes (2.3) ou (2.31). À cette fin, il a tous les pouvoirs et fonctions attribués au procureur général sous le régime de la présente loi.

Pouvoirs du
procureur
général du
Canada

Consent of
Attorney
General of
Canada

(2.33) No proceedings in relation to an offence referred to in subsection (2.3) or (2.31) may be instituted without the consent of the Attorney General of Canada.

(2.33) Les poursuites pour une infraction visée aux paragraphes (2.3) ou (2.31) ne peuvent être intentées qu’avec le consentement du procureur général du Canada.

Consente-
ment du
procureur
général du
Canada

Definitions

(2.34) The definitions in this subsection apply in this subsection and in subsections (2.3) and (2.31).

(2.34) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (2.3) et (2.31).

Définitions

“Agreement”
« Accord »

“Agreement” has the same meaning as in section 2 of the *Civil International Space Station Agreement Implementation Act*.

« Accord » S’entend au sens de la définition de ce terme à l’article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord sur la Station spatiale internationale civile*.

« Accord »
“Agreement”

“Canadian
crew
member”
« membre
d’équipage
canadien »

“Canadian crew member” means a crew member of the Space Station who is

« élément de vol » Élément de la station spatiale fourni par le Canada ou un État partenaire dans le cadre de l’Accord et de tout mémorandum d’accord ou arrangement d’exécution conclu pour la mise en oeuvre de l’Accord.

« élément de
vol »
“flight
element”

(a) a Canadian citizen; or

(b) a citizen of a foreign state, other than a Partner State, who is authorized by Canada to act as a crew member for a space flight on, or in relation to, a flight element.

« État partenaire » Chaque partie contractante, sauf le Canada, pour laquelle l’Accord est entré en vigueur en conformité avec son article 25.

« État
partenaire »
“Partner
State”

“crew
member of a
Partner State”
« membre
d’équipage
d’un État
partenaire »

“crew member of a Partner State” means a crew member of the Space Station who is

« membre d’équipage canadien » Tout membre de l’équipage de la station spatiale qui est :

« membre
d’équipage
canadien »
“Canadian
crew
member”

(a) a citizen of a Partner State; or

(b) a citizen of a state, other than that Partner State, who is authorized by that Partner State to act as a crew member for a space flight on, or in relation to, a flight element.

a) soit un citoyen canadien;
b) soit un citoyen étranger ressortissant d’un État autre qu’un État partenaire qui est habilité par le Canada à agir au cours d’un vol spatial en tant que membre d’équipage à bord d’un élément de vol ou relativement à tel élément.

“flight
element”
« élément de
vol »

“flight element” means a Space Station element provided by Canada or by a Partner State under the Agreement and under any memorandum of understanding or other implementing arrangement entered into to carry out the Agreement.

« membre d’équipage d’un État partenaire » Tout membre de l’équipage de la station spatiale qui est :

« membre
d’équipage
d’un État
partenaire »
“crew
member of a
Partner
State”

a) soit un citoyen d’un État partenaire;

“Partner State”
« État partenaire »

“Partner State” means a State, other than Canada, who contracted to enter into the Agreement and for which the Agreement has entered into force in accordance with article 25 of the Agreement.

b) soit un citoyen ressortissant d’un État autre qu’un État partenaire qui est habilité par celui-ci à agir au cours d’un vol spatial en tant que membre d’équipage à bord d’un élément de vol ou relativement à tel élément.

“space flight”
« vol spatial »

“space flight” means the period that begins with the launching of a crew member of the Space Station, continues during their stay in orbit and ends with their landing on earth.

« station spatiale » La Station spatiale internationale civile, une installation polyvalente placée sur orbite terrestre basse et composée d’éléments de vol et d’éléments au sol spécifiques fournis par les États partenaires ou pour leur compte.

« station spatiale »
“Space Station”

“Space Station”
« station spatiale »

“Space Station” means the civil international Space Station that is a multi-use facility in low-earth orbit, with flight elements and dedicated ground elements provided by, or on behalf of, the Partner States.

« vol spatial » La période commençant au moment du lancement d’un membre d’équipage de la station spatiale, se poursuivant pendant son séjour en orbite et se terminant au moment de son retour sur terre.

« vol spatial »
“space flight”

R.S., c. G-5

Government Employees Compensation Act

Loi sur l’indemnisation des agents de l’État

L.R., ch. G-5

12. Subsection 9(3) of the *Government Employees Compensation Act* is replaced by the following:

12. Le paragraphe 9(3) de la *Loi sur l’indemnisation des agents de l’État* est remplacé par ce qui suit :

Election and subrogation

(3) If the employee or the dependants referred to in subsection (1) elect to claim compensation under this Act, Her Majesty shall be subrogated to the rights of the employee or dependants and may, subject to the Agreement implemented by the *Civil International Space Station Agreement Implementation Act*, maintain an action in the name of the employee or dependants or of Her Majesty against the person against whom the action lies and any sum recovered shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

(3) Dans les cas où l’agent de l’État ou les personnes à sa charge optent pour l’indemnité prévue par la présente loi, Sa Majesté est subrogée dans leurs droits et peut, sous réserve de l’accord mis en oeuvre par la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord sur la Station spatiale internationale civile*, intenter une action contre le tiers à l’égard de qui le recours est ouvert, en leur nom ou en son propre nom; toute somme ainsi recouvrée est versée au Trésor.

Subrogation

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

13. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

13. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

SCHEDULE
(Sections 2 and 10)

AGREEMENT AMONG THE GOVERNMENT OF CANADA, GOVERNMENTS OF MEMBER STATES OF THE EUROPEAN SPACE AGENCY, THE GOVERNMENT OF JAPAN, THE GOVERNMENT OF THE RUSSIAN FEDERATION, AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING COOPERATION ON THE CIVIL INTERNATIONAL SPACE STATION

The Government of Canada (hereinafter also “Canada”),

The Governments of the Kingdom of Belgium, the Kingdom of Denmark, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, the Kingdom of the Netherlands, the Kingdom of Norway, the Kingdom of Spain, the Kingdom of Sweden, the Swiss Confederation, and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, being Governments of Member States of the European Space Agency (hereinafter collectively “the European Governments” or “the European Partner”),

The Government of Japan (hereinafter also “Japan”),

The Government of the Russian Federation (hereinafter also “Russia”), and

The Government of the United States of America (hereinafter “the Government of the United States” or “the United States”),

Recalling that in January 1984 the President of the United States directed the National Aeronautics and Space Administration (NASA) to develop and place into orbit a permanently manned Space Station and invited friends and allies of the United States to participate in its development and use and to share in the benefits thereof,

Recalling the acceptance of the aforementioned invitation by the Prime Minister of Canada at the March 1985 Quebec Summit meeting with the President of the United States and the mutual confirmation of interest on cooperation at the March 1986 Washington, D.C. Summit meeting,

Recalling the terms of the relevant Resolutions adopted on 31 January 1985 and 20 October 1995 by the European Space Agency (ESA) Council meeting at the ministerial level, and that, within the framework of ESA, and in accordance with its purpose as defined in Article II of the Convention establishing it, the Columbus programme and the European participation in the international Space Station development programme have been undertaken to develop and will develop elements of the civil international Space Station,

ANNEXE
(articles 2 et 10)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA, LES GOUVERNEMENTS D'ÉTATS MEMBRES DE L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE, LE GOUVERNEMENT DU JAPON, LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LA COOPÉRATION RELATIVE À LA STATION SPATIALE INTERNATIONALE CIVILE

Le Gouvernement du Canada (ci-après également dénommé « le Canada »),

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède et de la Confédération suisse, gouvernements d'États membres de l'Agence spatiale européenne (ci-après collectivement dénommés « les Gouvernements européens » ou « le Partenaire européen »),

Le Gouvernement du Japon (ci-après également dénommé « le Japon »),

Le Gouvernement de la Fédération de Russie (ci-après également dénommé « la Russie »), et

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé « le Gouvernement des États-Unis » ou « les États-Unis »),

Rappelant qu'en janvier 1984, le Président des États-Unis a chargé l'Administration nationale de l'Aéronautique et de l'Espace (la NASA) de réaliser et de mettre sur orbite une Station spatiale habitée en permanence et a invité les amis et les alliés des États-Unis à participer à son développement et à son utilisation et à partager les bénéfices en découlant,

Rappelant que le Premier Ministre du Canada a accepté l'invitation susmentionnée lors de la réunion au sommet avec le Président des États-Unis tenue à Québec en mars 1985 et que les deux Gouvernements ont confirmé leur intérêt pour la coopération lors de la réunion au sommet de Washington, D.C., en mars 1986,

Rappelant les termes des Résolutions applicables adoptées le 31 janvier 1985 et le 20 octobre 1995 par le Conseil de l'Agence spatiale européenne (l'ASE) siégeant au niveau ministériel, et rappelant que le programme Columbus et le programme de développement relatif à la participation de l'Europe à la Station spatiale internationale ont été entrepris dans le cadre de l'ASE, en conformité avec sa mission définie à l'Article II de la Convention qui l'a créée, afin de développer des éléments de la Station spatiale internationale civile,

Recalling Japan's interest in the Space Station program manifested during the NASA Administrator's visits to Japan in 1984 and 1985 and Japan's participation in the U.S. space program through the First Materials Processing Test,

Recalling ESA's and Canada's participation in the U.S. Space Transportation System through the European development of the first manned space laboratory, Spacelab, and the Canadian development of the Remote Manipulator System,

Recalling the partnership created by the Agreement Among the Government of the United States of America, Governments of Member States of the European Space Agency, the Government of Japan, and the Government of Canada on Cooperation in the Detailed Design, Development, Operation, and Utilization of the Permanently Manned Civil Space Station (hereinafter "the 1988 Agreement"), done at Washington on 29 September 1988 and related Memoranda of Understanding between NASA and the Ministry of State for Science and Technology (MOSST) of Canada, NASA and ESA, and NASA and the Government of Japan,

Recognizing that the 1988 Agreement entered into force on 30 January 1992 between the United States and Japan,

Recalling that NASA, ESA, the Government of Japan and MOSST have been implementing cooperative activities to realize the partnership in the Space Station program in accordance with the 1988 Agreement and the related Memoranda of Understanding, and recognizing that upon its establishment on 1 March 1989, the Canadian Space Agency (CSA) assumed responsibility for the execution of the Canadian Space Station Program from MOSST,

Convinced that, in view of the Russian Federation's unique experience and accomplishments in the area of human space flight and long-duration missions, including the successful long-term operation of the Russian Mir Space Station, its participation in the partnership will considerably enhance the capabilities of the Space Station to the benefit of all the Partners,

Recalling the invitation extended on 6 December 1993 by the Government of Canada, the European Governments, the Government of Japan, and the Government of the United States to the Government of the Russian Federation to become a Partner in the detailed design, development, operation and utilization of the Space Station within the framework established by the Space Station Agreements, and the positive response of the Government of the Russian Federation on 17 December 1993 to that invitation,

Recalling the arrangements between the Chairman of the Government of the Russian Federation and the Vice President of the United States to promote cooperation on important human spaceflight activities, including the Russian-U.S. Mir-Shuttle program, to prepare for building the International Space Station,

Rappelant l'intérêt que le Japon a manifesté pour le programme de Station spatiale lors des visites de l'Administrateur de la NASA au Japon en 1984 et en 1985 et la participation du Japon au programme spatial des États-Unis par le biais du Premier essai de traitement de matériaux,

Rappelant la participation de l'ASE et du Canada au système de transport spatial des États-Unis par le biais de la réalisation par l'Europe du premier laboratoire spatial habité, Spacelab, et de la réalisation par le Canada du système télémanipulateur,

Rappelant le partenariat établi par l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, les Gouvernements d'États membres de l'Agence spatiale européenne, le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Canada relatif à la coopération en matière de conception détaillée, de développement, d'exploitation et d'utilisation de la Station spatiale civile habitée en permanence (ci-après dénommé « l'Accord de 1988 »), conclu à Washington le 29 septembre 1988 et les Mémoires d'Accord correspondants entre la NASA et le Ministère d'État des Sciences et de la Technologie (le MEST) du Canada, la NASA et l'ASE, ainsi que la NASA et le Gouvernement du Japon,

Reconnaissant que l'Accord de 1988 est entré en vigueur le 30 janvier 1992 entre les États-Unis et le Japon,

Rappelant que la NASA, l'ASE, le Gouvernement du Japon et le MEST ont mis en oeuvre des activités de coopération visant à concrétiser le partenariat relatif au programme de Station spatiale, conformément à l'Accord de 1988 et aux Mémoires d'Accord correspondants, et reconnaissant qu'à sa création, le 1^{er} mars 1989, l'Agence spatiale canadienne (l'ASC) a repris la responsabilité de l'exécution du programme canadien de Station spatiale précédemment assumée par le MEST,

Convaincus, au vu de l'expérience et des réalisations exceptionnelles de la Fédération de Russie dans les domaines du vol spatial habité et des missions habitées de longue durée, y compris l'exploitation à long terme, couronnée de succès, de la Station spatiale russe Mir, que sa participation au partenariat améliorera considérablement les capacités de la Station spatiale au bénéfice de tous les partenaires,

Rappelant que le Gouvernement du Canada, les Gouvernements européens, le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis ont invité, le 6 décembre 1993, le Gouvernement de la Fédération de Russie à s'associer en tant que Partenaire à la conception détaillée, au développement, à l'exploitation et à l'utilisation de la Station spatiale dans le cadre fixé par les Accords relatifs à cette dernière, et que le Gouvernement de la Fédération de Russie a répondu positivement à cette invitation le 17 décembre 1993,

Rappelant les arrangements entre le Président du Gouvernement de la Fédération de Russie et le Vice-Président des États-Unis en vue de promouvoir la coopération portant sur des activités importantes de vol spatial habité, y compris dans le cadre du programme américano-russe Navette-Mir, afin de préparer la construction de la Station spatiale internationale,

Recalling the Treaty on Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space, including the Moon and Other Celestial Bodies (hereinafter “the Outer Space Treaty”), which entered into force on 10 October 1967,

Recalling the Agreement on the Rescue of Astronauts, the Return of Astronauts, and the Return of Objects Launched into Outer Space (hereinafter “the Rescue Agreement”), which entered into force on 3 December 1968,

Recalling the Convention on International Liability for Damage Caused by Space Objects (hereinafter “the Liability Convention”), which entered into force on 1 September 1972,

Recalling the Convention on Registration of Objects Launched into Outer Space (hereinafter “the Registration Convention”), which entered into force on 15 September 1976,

Convinced that working together on the civil international Space Station will further expand cooperation through the establishment of a long-term and mutually beneficial relationship, and will further promote cooperation in the exploration and peaceful use of outer space,

Recognizing that NASA and CSA, NASA and ESA, NASA and the Government of Japan, and NASA and the Russian Space Agency (RSA) have prepared Memoranda of Understanding (hereinafter “the MOUs”) in conjunction with their Governments’ negotiation of this Agreement, and that the MOUs provide detailed provisions in implementation of this Agreement,

Recognizing, in light of the foregoing, that it is desirable to establish among the Government of Canada, the European Governments, the Government of Japan, the Government of the Russian Federation, and the Government of the United States a framework for the design, development, operation, and utilization of the Space Station,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Object and Scope

1. The object of this Agreement is to establish a long-term international cooperative framework among the Partners, on the basis of genuine partnership, for the detailed design, development, operation, and utilization of a permanently inhabited civil international Space Station for peaceful purposes, in accordance with international law. This civil international Space Station will enhance the scientific, technological, and commercial use of outer space. This Agreement specifically defines the civil international Space Station program and the nature of this partnership, including the respective rights and obligations of the Partners in this cooperation. This Agreement further provides for mechanisms and arrangements designed to ensure that its object is fulfilled.

Rappelant le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d’exploration et d’utilisation de l’espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (ci-après dénommé « le Traité sur l’espace extra-atmosphérique »), entré en vigueur le 10 octobre 1967,

Rappelant l’Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l’espace extra-atmosphérique (ci-après dénommé « l’Accord sur le sauvetage »), entré en vigueur le 3 décembre 1968,

Rappelant la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (ci-après dénommée « la Convention sur la responsabilité »), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1972,

Rappelant la Convention sur l’immatriculation des objets lancés dans l’espace extra-atmosphérique (ci-après dénommée « la Convention sur l’immatriculation »), entrée en vigueur le 15 septembre 1976,

Convaincus que la collaboration à la Station spatiale internationale civile élargira la coopération en établissant des relations à long terme mutuellement avantageuses et la développera dans le domaine de l’exploration et de l’utilisation pacifique de l’espace extra-atmosphérique,

Reconnaissant que la NASA et l’ASC, la NASA et l’ASE, la NASA et le Gouvernement du Japon, et la NASA et l’Agence spatiale de Russie (la RKA) ont élaboré des Mémoires d’Accord en liaison avec la négociation du présent Accord par leurs gouvernements, et que ces Mémoires d’Accord définissent en détail les modalités d’application du présent Accord,

Reconnaissant, à la lumière de ce qui précède, qu’il est souhaitable d’établir entre le Gouvernement du Canada, les Gouvernements européens, le Gouvernement du Japon, le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement des États-Unis un cadre pour la conception, le développement, l’exploitation et l’utilisation de la Station spatiale,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet et portée

1. Le présent Accord a pour objet d’établir, sur la base d’une véritable association, un cadre de coopération internationale à long terme entre les Partenaires, en vue de la conception détaillée, du développement, de l’exploitation et de l’utilisation d’une Station spatiale internationale civile habitée en permanence, à des fins pacifiques, conformément au droit international. Cette Station spatiale internationale civile intensifiera l’utilisation scientifique, technologique et commerciale de l’espace extra-atmosphérique. Le présent Accord définit spécifiquement le programme relatif à la Station spatiale internationale civile et la nature de cette association, y compris les droits et obligations respectifs des Partenaires dans le cadre de cette coopération. L’Accord prévoit en outre des mécanismes et arrangements conçus pour faire en sorte que son objet soit rempli.

2. The Partners will join their efforts, under the lead role of the United States for overall management and coordination, to create an integrated international Space Station. The United States and Russia, drawing on their extensive experience in human space flight, will produce elements which serve as the foundation for the international Space Station. The European Partner and Japan will produce elements that will significantly enhance the Space Station's capabilities. Canada's contribution will be an essential part of the Space Station. This Agreement lists in the Annex the elements to be provided by the Partners to form the international Space Station.

3. The permanently inhabited civil international Space Station (hereinafter "the Space Station") will be a multi-use facility in low-earth orbit, with flight elements and Space Station-unique ground elements provided by all the Partners. By providing Space Station flight elements, each Partner acquires certain rights to use the Space Station and participates in its management in accordance with this Agreement, the MOUs, and implementing arrangements.

4. The Space Station is conceived as having an evolutionary character. The Partner States' rights and obligations regarding evolution shall be subject to specific provisions in accordance with Article 14.

ARTICLE 2

International Rights and Obligations

1. The Space Station shall be developed, operated, and utilized in accordance with international law, including the Outer Space Treaty, the Rescue Agreement, the Liability Convention, and the Registration Convention.

2. Nothing in this Agreement shall be interpreted as:

(a) modifying the rights and obligations of the Partner States found in the treaties listed in paragraph 1 above, either toward each other or toward other States, except as otherwise provided in Article 16;

(b) affecting the rights and obligations of the Partner States when exploring or using outer space, whether individually or in cooperation with other States, in activities unrelated to the Space Station; or

(c) constituting a basis for asserting a claim to national appropriation over outer space or over any portion of outer space.

2. Les Partenaires uniront leurs efforts, les États-Unis ayant le rôle de chef de file en ce qui concerne la gestion et la coordination d'ensemble, en vue de créer une Station spatiale internationale intégrée. Les États-Unis et la Russie, tirant parti de leur grande expérience des vols spatiaux habités, produiront des éléments qui serviront de fondation à la Station spatiale internationale. Le Partenaire européen et le Japon produiront des éléments qui accroîtront sensiblement les capacités de la Station spatiale. La contribution du Canada sera un élément essentiel de la Station spatiale. Le présent Accord énumère en Annexe les éléments à fournir par les Partenaires pour constituer la Station spatiale internationale.

3. La Station spatiale internationale civile habitée en permanence (ci-après dénommée « la Station spatiale ») sera une installation polyvalente placée sur orbite terrestre basse, composée d'éléments de vol et d'éléments au sol spécifiques de la Station spatiale fournis par tous les Partenaires. En fournissant des éléments de vol de la Station spatiale, chaque Partenaire acquiert certains droits d'utiliser la Station spatiale et participe à sa gestion conformément aux dispositions du présent Accord, des Mémoires d'Accord et des arrangements d'exécution.

4. La Station spatiale est de conception évolutive. Les droits et obligations des États partenaires concernant son évolution sont soumis à des dispositions spécifiques conformément à l'article 14.

ARTICLE 2

Droits et obligations internationaux

1. La Station spatiale est développée, exploitée et utilisée conformément au droit international, y compris le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, l'Accord sur le sauvetage, la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation.

2. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme :

(a) modifiant les droits et obligations des États partenaires entre eux ou à l'égard d'autres États tels qu'ils sont fixés dans les Traités énumérés au paragraphe 1 ci-dessus, sauf dans la mesure où l'article 16 en dispose autrement ;

(b) affectant les droits et obligations des États partenaires lorsqu'ils explorent ou utilisent l'espace extra-atmosphérique, soit individuellement soit en coopération avec d'autres États, dans le cadre d'activités sans rapport avec la Station spatiale ; ou

(c) constituant la base d'une revendication d'appropriation nationale de l'espace extra-atmosphérique ou d'une partie quelconque de cet espace.

ARTICLE 3

Definitions

For the purposes of this Agreement, the following definitions shall apply:

- (a) “this Agreement”: the present Agreement, including the Annex;
- (b) “the Partners” (or, where appropriate, “each Partner”): the Government of Canada; the European Governments listed in the Preamble which become parties to this Agreement, as well as any other European Government that may accede to this Agreement in accordance with Article 25(3), acting collectively as one Partner; the Government of Japan; the Government of the Russian Federation; and the Government of the United States;
- (c) “Partner State”: each Contracting Party for which this Agreement has entered into force, in accordance with Article 25.

ARTICLE 4

Cooperating Agencies

1. The Partners agree that the Canadian Space Agency (hereinafter “CSA”) for the Government of Canada, the European Space Agency (hereinafter “ESA”) for the European Governments, the Russian Space Agency (hereinafter “RSA”) for Russia, and the National Aeronautics and Space Administration (hereinafter “NASA”) for the United States shall be the Cooperating Agencies responsible for implementing Space Station cooperation. The Government of Japan’s Cooperating Agency designation for implementing Space Station cooperation shall be made in the Memorandum of Understanding between NASA and the Government of Japan referred to in paragraph 2 below.

2. The Cooperating Agencies shall implement Space Station cooperation in accordance with the relevant provisions of this Agreement, the respective Memoranda of Understanding (MOUs) between NASA and CSA, NASA and ESA, NASA and the Government of Japan, and NASA and RSA concerning cooperation on the civil international Space Station, and arrangements between or among NASA and the other Cooperating Agencies implementing the MOUs (implementing arrangements). The MOUs shall be subject to this Agreement, and the implementing arrangements shall be consistent with and subject to the MOUs.

3. Where a provision of an MOU sets forth rights or obligations accepted by a Cooperating Agency (or, in the case of Japan, the Government of Japan) not a party to that MOU, such provision may not be amended without the written consent of that Cooperating Agency (or, in the case of Japan, the Government of Japan).

ARTICLE 3

Définitions

Aux fins du présent Accord :

- (a) l’expression « le présent Accord » désigne le présent Accord, y compris son Annexe ;
- (b) l’expression « les Partenaires » (ou, le cas échéant, « chaque Partenaire ») désigne le Gouvernement du Canada ; les Gouvernements européens énumérés dans le préambule qui deviennent parties au présent Accord ainsi que tout autre Gouvernement européen pouvant adhérer au présent Accord conformément aux dispositions de l’article 25.3, agissant collectivement en qualité de Partenaire unique ; le Gouvernement du Japon ; le Gouvernement de la Fédération de Russie ; et le Gouvernement des États-Unis ;
- (c) l’expression « État partenaire » désigne chaque Partie contractante pour laquelle le présent Accord est entré en vigueur, conformément aux dispositions de l’article 25.

ARTICLE 4

Agences coopérantes

1. Les Partenaires conviennent que l’Agence spatiale canadienne (ci-après dénommée « l’ASC ») pour le Gouvernement du Canada, l’Agence spatiale européenne (ci-après dénommée « l’ASE ») pour les Gouvernements européens, l’Agence spatiale de Russie (ci-après dénommée « la RKA ») pour la Russie, et l’Administration nationale de l’Aéronautique et de l’Espace (ci-après dénommée « la NASA ») pour les États-Unis sont les Agences coopérantes responsables de la mise en oeuvre de la coopération relative à la Station spatiale. La désignation de l’Agence coopérante du Gouvernement du Japon aux fins de la mise en oeuvre de la coopération relative à la Station spatiale est faite dans le Mémoire d’Accord entre la NASA et le Gouvernement du Japon mentionné au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Les Agences coopérantes mettent en oeuvre la coopération relative à la Station spatiale conformément aux dispositions applicables du présent Accord, aux Mémoires d’Accord respectifs signés entre la NASA et l’ASC, la NASA et l’ASE, la NASA et le Gouvernement du Japon, ainsi qu’entre la NASA et la RKA sur la coopération relative à la Station spatiale internationale civile (les Mémoires d’Accord) et aux arrangements conclus entre la NASA et les autres Agences coopérantes pour l’application des Mémoires d’Accord (les arrangements d’exécution). Les Mémoires d’Accord sont subordonnés au présent Accord et les arrangements d’exécution sont compatibles avec les Mémoires d’Accord et subordonnés à ceux-ci.

3. Lorsqu’une disposition d’un Mémoire d’Accord énonce des droits ou obligations acceptés par une Agence coopérante (ou, dans le cas du Japon, par le Gouvernement du Japon) qui n’est pas partie à ce Mémoire d’Accord, cette disposition ne peut pas être modifiée sans le consentement écrit de cette Agence coopérante (ou, dans le cas du Japon, du Gouvernement du Japon).

ARTICLE 5

Registration; Jurisdiction and Control

1. In accordance with Article II of the Registration Convention, each Partner shall register as space objects the flight elements listed in the Annex which it provides, the European Partner having delegated this responsibility to ESA, acting in its name and on its behalf.

2. Pursuant to Article VIII of the Outer Space Treaty and Article II of the Registration Convention, each Partner shall retain jurisdiction and control over the elements it registers in accordance with paragraph 1 above and over personnel in or on the Space Station who are its nationals. The exercise of such jurisdiction and control shall be subject to any relevant provisions of this Agreement, the MOUs, and implementing arrangements, including relevant procedural mechanisms established therein.

ARTICLE 6

Ownership of Elements and Equipment

1. Canada, the European Partner, Russia, and the United States, through their respective Cooperating Agencies, and an entity designated by Japan at the time of the deposit of its instrument under Article 25(2), shall own the elements listed in the Annex that they respectively provide, except as otherwise provided for in this Agreement. The Partners, acting through their Cooperating Agencies, shall notify each other regarding the ownership of any equipment in or on the Space Station.

2. The European Partner shall entrust ESA, acting in its name and on its behalf, with ownership over the elements it provides, as well as over any other equipment developed and funded under an ESA programme as a contribution to the Space Station, its operation or utilization.

3. The transfer of ownership of the elements listed in the Annex or of equipment in or on the Space Station shall not affect the rights and obligations of the Partners under this Agreement, the MOUs, or implementing arrangements.

4. Equipment in or on the Space Station shall not be owned by, and ownership of elements listed in the Annex shall not be transferred to, any non-Partner or private entity under the jurisdiction of a non-Partner without the prior concurrence of the other Partners. Any transfer of ownership of any element listed in the Annex shall require prior notification of the other Partners.

5. The ownership of equipment or material provided by a user shall not be affected by the mere presence of such equipment or material in or on the Space Station.

ARTICLE 5

Immatriculation ; juridiction et contrôle

1. Conformément à l'article II de la Convention sur l'immatriculation, chaque Partenaire immatricule comme objets spatiaux les éléments de vol qu'il fournit énumérés à l'Annexe, le Partenaire européen ayant délégué cette responsabilité à l'ASE, agissant au nom et pour le compte dudit Partenaire.

2. Conformément à l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et à l'article II de la Convention sur l'immatriculation, chaque Partenaire conserve sous sa juridiction et sous son contrôle les éléments qu'il immatricule conformément au paragraphe 1 ci-dessus, et les personnels dans ou sur la Station spatiale qui sont ses ressortissants. L'exercice de cette juridiction et de ce contrôle est subordonné à toute disposition applicable du présent Accord, des Mémoires d'Accord et des arrangements d'exécution, y compris les mécanismes de procédure appropriés qui y sont fixés.

ARTICLE 6

Propriété des éléments et des équipements

1. Le Canada, le Partenaire européen, la Russie et les États-Unis, par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes respectives, et une entité que le Japon désignera au moment où il déposera un instrument au titre de l'article 25.2, sont propriétaires des éléments énumérés à l'Annexe qu'ils ont respectivement fournis, sauf dispositions contraires du présent Accord. Les Partenaires, agissant par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes, se notifient mutuellement les informations concernant la propriété de tout équipement installé dans ou sur la Station spatiale.

2. Le Partenaire européen confère à l'ASE, agissant en son nom et pour son compte, la propriété des éléments qu'il fournit ainsi que de tout autre équipement élaboré et financé dans le cadre d'un programme de l'ASE à titre de contribution à la Station spatiale, à son exploitation ou à son utilisation.

3. Le transfert de propriété des éléments énumérés à l'Annexe ou d'équipements installés dans ou sur la Station spatiale n'affecte en rien les droits et obligations des Partenaires au titre du présent Accord, des Mémoires d'Accord ou des arrangements d'exécution.

4. Un non-Partenaire ou une entité privée placée sous sa juridiction ne peut être propriétaire d'équipements installés dans ou sur la Station spatiale et la propriété des éléments énumérés à l'Annexe ne peut lui être transférée sans l'assentiment préalable des autres Partenaires. Tout transfert de propriété de l'un quelconque des éléments énumérés à l'Annexe doit être préalablement notifié aux autres Partenaires.

5. La présence dans ou sur la Station spatiale d'équipements ou de matériels fournis par un utilisateur n'affecte pas en soi les droits de propriété y afférents.

6. The ownership or registration of elements or the ownership of equipment shall in no way be deemed to be an indication of ownership of material or data resulting from the conduct of activities in or on the Space Station.

7. The exercise of ownership of elements and equipment shall be subject to any relevant provisions of this Agreement, the MOUs, and implementing arrangements, including relevant procedural mechanisms established therein.

ARTICLE 7

Management

1. Management of the Space Station will be established on a multilateral basis and the Partners, acting through their Cooperating Agencies, will participate and discharge responsibilities in management bodies established in accordance with the MOUs and implementing arrangements as provided below. These management bodies shall plan and coordinate activities affecting the design and development of the Space Station and its safe, efficient, and effective operation and utilization, as provided in this Agreement and the MOUs. In these management bodies, decision-making by consensus shall be the goal. Mechanisms for decision-making within these management bodies where it is not possible for the Cooperating Agencies to reach consensus are specified in the MOUs. Decision-making responsibilities which the Partners and their Cooperating Agencies have with respect to the elements they provide are specified in this Agreement and the MOUs.

2. The United States, acting through NASA, and in accordance with the MOUs and implementing arrangements, shall be responsible for management of its own program, including its utilization activities. The United States, acting through NASA, and in accordance with the MOUs and implementing arrangements, shall also be responsible for: overall program management and coordination of the Space Station, except as otherwise provided in this Article and in the MOUs; overall system engineering and integration; establishment of overall safety requirements and plans; and overall planning for and coordination of the execution of the overall integrated operation of the Space Station.

3. Canada, the European Partner, Japan and Russia, acting through their Cooperating Agencies, and in accordance with the MOUs and implementing arrangements, shall each be responsible for: management of their own programs, including their utilization activities; system engineering and integration of the elements they provide; development and implementation of detailed safety requirements and plans for the elements they provide; and, consistent with paragraph 2 above, supporting the United States in the performance of its overall responsibilities, including participating in planning for and coordination of the execution of the integrated operation of the Space Station.

6. La propriété ou l'immatriculation d'éléments ou la propriété d'équipements n'est en aucun cas considérée comme constituant une indication de la propriété du matériel ou des données qui résulteront d'activités conduites dans ou sur la Station spatiale.

7. L'exercice du droit de propriété afférent aux éléments et équipements est subordonné à toute disposition applicable du présent Accord, des Mémoires d'Accord et des arrangements d'exécution, y compris les mécanismes de procédure appropriés qui y sont fixés.

ARTICLE 7

Gestion

1. La gestion de la Station spatiale sera organisée sur une base multilatérale et les Partenaires, agissant par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes, participeront à des organes de gestion et s'acquitteront de leurs responsabilités au sein de ces organes de gestion, mis sur pied conformément aux dispositions des Mémoires d'Accord et des arrangements d'exécution, comme il est prévu ci-après. Ces organes de gestion planifient et coordonnent les activités touchant à la conception et au développement de la Station spatiale, à son exploitation et à son utilisation sûres et efficaces, comme prévu dans le présent Accord et dans les Mémoires d'Accord. Ces organes de gestion ont pour objectif la prise de décision par consensus. Les Mémoires d'Accord spécifient les mécanismes de prise de décision au sein de ces organes de gestion lorsque les Agences coopérantes ne peuvent parvenir à un consensus. Le présent Accord et les Mémoires d'Accord précisent les responsabilités des Partenaires et de leurs Agences coopérantes en matière de prise de décision sur les éléments qu'ils fournissent.

2. Les États-Unis, agissant par l'intermédiaire de la NASA et conformément aux dispositions des Mémoires d'Accord et des arrangements d'exécution, sont responsables de la gestion de leur propre programme, y compris leurs activités d'utilisation. Les États-Unis, agissant par l'intermédiaire de la NASA et conformément aux dispositions des Mémoires d'Accord et des arrangements d'exécution, sont également responsables : de la gestion et de la coordination d'ensemble du programme de Station spatiale, sauf dans la mesure où le présent article et les Mémoires d'Accord en disposent autrement ; de l'ingénierie et de l'intégration d'ensemble du système ; des impératifs et plans d'ensemble en matière de sécurité, ainsi que de la planification et de la coordination d'ensemble de la mise en oeuvre de l'exploitation intégrée d'ensemble de la Station spatiale.

3. Le Canada, le Partenaire européen, le Japon et la Russie, agissant par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes et conformément aux dispositions des Mémoires d'Accord et des arrangements d'exécution, sont respectivement responsables : de la gestion de leurs propres programmes, y compris de leurs activités d'utilisation ; de l'ingénierie système et de l'intégration des éléments qu'ils fournissent ; de l'élaboration et de la mise en oeuvre des impératifs et plans détaillés de sécurité pour les éléments qu'ils fournissent, ainsi que, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, du soutien à accorder aux États-Unis dans l'exercice de leurs responsabilités d'ensemble, y compris la participation à la planification et à la coordination de la mise en oeuvre de l'exploitation intégrée de la Station spatiale.

4. To the extent that a design and development matter concerns only a Space Station element provided by Canada, the European Partner, Japan, or Russia and is not covered in the agreed program documentation provided for in the MOUs, that Partner, acting through its Cooperating Agency, may make decisions related to that element.

ARTICLE 8

Detailed Design and Development

In accordance with Article 7 and other relevant provisions of this Agreement, and in accordance with the MOUs and implementing arrangements, each Partner, acting through its Cooperating Agency, shall design and develop the elements which it provides, including Space Station-unique ground elements adequate to support the continuing operation and full international utilization of the flight elements, and shall interact with the other Partners, through their Cooperating Agencies, to reach solutions on design and development of their respective elements.

ARTICLE 9

Utilization

1. Utilization rights are derived from Partner provision of user elements, infrastructure elements, or both. Any Partner that provides Space Station user elements shall retain use of those elements, except as otherwise provided in this paragraph. Partners which provide resources to operate and use the Space Station, which are derived from their Space Station infrastructure elements, shall receive in exchange a fixed share of the use of certain user elements. Partners' specific allocations of Space Station infrastructure are set forth in the MOUs and implementing arrangements.

2. The Partners shall have the right to barter or sell any portion of their respective allocations. The terms and conditions of any barter or sale shall be determined on a case-by-case basis by the parties to the transaction.

3. Each Partner may use and select users for its allocations for any purpose consistent with the object of this Agreement and provisions set forth in the MOUs and implementing arrangements, except that:

(a) any proposed use of a user element by a non-Partner or private entity under the jurisdiction of a non-Partner shall

4. Lorsqu'une question de conception et de développement porte exclusivement sur un élément de la Station spatiale fourni par le Canada, le Partenaire européen, le Japon ou la Russie et n'est pas traitée dans la documentation de programme approuvée, telle que la prévoient les Mémoires d'Accord, les décisions concernant cet élément peuvent être prises par le Partenaire considéré agissant par l'intermédiaire de son Agence coopérante.

ARTICLE 8

Conception détaillée et développement

Conformément aux dispositions de l'article 7 et aux autres dispositions applicables du présent Accord, et conformément aux Mémoires d'Accord et aux arrangements d'exécution, chaque Partenaire, agissant par l'intermédiaire de son Agence coopérante, conçoit et développe les éléments qu'il fournit, y compris les éléments au sol spécifiques de la Station spatiale adéquats pour assurer le soutien de l'exploitation continue et de la pleine utilisation internationale des éléments de vol, et agit en liaison avec les autres Partenaires, par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes, pour parvenir à des solutions en ce qui concerne la conception et le développement de leurs éléments respectifs.

ARTICLE 9

Utilisation

1. Les droits d'utilisation sont fonction de la fourniture par les Partenaires d'éléments destinés aux utilisateurs, d'éléments d'infrastructure, ou des uns et des autres. Tout Partenaire qui fournit des éléments de la Station spatiale destinés aux utilisateurs conserve l'utilisation de ces éléments, sauf dispositions contraires du présent paragraphe. Les Partenaires qui fournissent, pour exploiter et utiliser la Station spatiale, des ressources tirées de leurs éléments d'infrastructure de la Station spatiale reçoivent en contrepartie une part fixe de l'utilisation de certains éléments destinés aux utilisateurs. Les allocations spécifiques, aux Partenaires, d'éléments de la Station spatiale destinés aux utilisateurs et de ressources tirées de l'infrastructure de la Station spatiale sont fixées dans les Mémoires d'Accord et les arrangements d'exécution.

2. Les Partenaires ont le droit d'échanger ou de vendre telle ou telle partie de leurs allocations respectives. Les modalités de ces échanges ou de ces ventes sont fixées cas par cas par les parties à la transaction.

3. Chaque Partenaire peut utiliser ses allocations et choisir pour celles-ci des utilisateurs pour toute fin compatible avec l'objet du présent Accord et avec les dispositions des Mémoires d'Accord et des arrangements d'exécution, avec les réserves suivantes :

require the prior notification to and timely consensus among all Partners through their Cooperating Agencies; and

(b) the Partner providing an element shall determine whether a contemplated use of that element is for peaceful purposes, except that this subparagraph shall not be invoked to prevent any Partner from using resources derived from the Space Station infrastructure.

4. In its use of the Space Station, each Partner, through its Cooperating Agency, shall seek through the mechanisms established in the MOUs to avoid causing serious adverse effects on the use of the Space Station by the other Partners.

5. Each Partner shall assure access to and use of its Space Station elements to the other Partners in accordance with their respective allocations.

6. For purposes of this Article, an ESA Member State shall not be considered a “non-Partner”.

ARTICLE 10

Operation

The Partners, acting through their Cooperating Agencies, shall have responsibilities in the operation of the elements they respectively provide, in accordance with Article 7 and other relevant provisions of this Agreement, and in accordance with the MOUs and implementing arrangements. The Partners, acting through their Cooperating Agencies, shall develop and implement procedures for operating the Space Station in a manner that is safe, efficient, and effective for Space Station users and operators, in accordance with the MOUs and implementing arrangements. Further, each Partner, acting through its Cooperating Agency, shall be responsible for sustaining the functional performance of the elements it provides.

ARTICLE 11

Crew

1. Each Partner has the right to provide qualified personnel to serve on an equitable basis as Space Station crew members. Selections and decisions regarding the flight assignments of a Partner's crew members shall be made in accordance with procedures provided in the MOUs and implementing arrangements.

(a) toute utilisation envisagée d'un élément destiné aux utilisateurs par un non-Partenaire, ou une entité privée placée sous sa juridiction, doit être préalablement notifiée à tous les Partenaires par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes et faire l'objet d'un consensus en temps voulu entre eux ;

(b) le Partenaire fournissant un élément détermine si l'utilisation prévue de cet élément répond à des fins pacifiques ; le présent alinéa ne peut toutefois pas être invoqué pour empêcher l'un des Partenaires d'utiliser des ressources tirées de l'infrastructure de la Station spatiale.

4. Dans son utilisation de la Station spatiale, chaque Partenaire, agissant par l'intermédiaire de son Agence coopérante, s'efforce, au moyen des mécanismes établis dans les Mémoires d'Accord, de ne pas perturber gravement l'utilisation de la Station par les autres Partenaires.

5. Chaque Partenaire assure aux autres, conformément à leurs allocations respectives, l'accès à ses éléments de la Station spatiale et l'utilisation de ceux-ci.

6. Aux fins du présent article, un État membre de l'ASE n'est pas considéré comme un « non-Partenaire ».

ARTICLE 10

Exploitation

Les Partenaires, agissant par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes, ont des responsabilités dans l'exploitation des éléments qu'ils fournissent respectivement, conformément aux dispositions de l'article 7 et aux autres dispositions applicables du présent Accord, et conformément aux Mémoires d'Accord et aux arrangements d'exécution. Les Partenaires, agissant par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes, mettent au point et appliquent des procédures permettant une exploitation de la Station spatiale sûre et efficace pour ses utilisateurs et ses exploitants, conformément aux dispositions des Mémoires d'Accord et des arrangements d'exécution. De plus, chaque Partenaire, agissant par l'intermédiaire de son Agence coopérante, est responsable du maintien en état opérationnel des éléments qu'il fournit.

ARTICLE 11

Équipage

1. Chaque Partenaire a le droit de fournir du personnel qualifié pour exercer, selon une répartition équitable, les fonctions de membres de l'équipage de la Station spatiale. Les sélections et les décisions concernant les affectations à des vols de membres de l'équipage relevant d'un Partenaire déterminé sont conformes aux procédures prévues dans les Mémoires d'Accord et les arrangements d'exécution.

2. The Code of Conduct for the Space Station crew will be developed and approved by all the Partners in accordance with the individual Partner's internal procedures, and in accordance with the MOUs. A Partner must have approved the Code of Conduct before it provides Space Station crew. Each Partner, in exercising its right to provide crew, shall ensure that its crew members observe the Code of Conduct.

ARTICLE 12

Transportation

1. Each of the Partners shall have the right of access to the Space Station using its respective government and private sector space transportation systems, if they are compatible with the Space Station. The United States, Russia, the European Partner, and Japan, through their respective Cooperating Agencies, shall make available launch and return transportation services for the Space Station (using such space transportation systems as the U.S. Space Shuttle, the Russian Proton and Soyuz, the European Ariane-5, and the Japanese H-II). Initially, the U.S. and Russian space transportation systems will be used to provide launch and return transportation services for the Space Station and, in addition, the other space transportation systems will be used as those systems become available. Access and launch and return transportation services shall be in accordance with the provisions of the relevant MOUs and implementing arrangements.

2. Those Partners providing launch and return transportation services to other Partners and their respective users on a reimbursable or other basis shall provide such services consistent with conditions specified in the relevant MOUs and implementing arrangements. Those Partners providing launch and return transportation services on a reimbursable basis shall provide such services to another Partner or the users of that Partner, in comparable circumstances, on the same basis they provide such services to any other Partner or the users of such other Partner. Partners shall use their best efforts to accommodate proposed requirements and flight schedules of the other Partners.

3. The United States, through NASA, working with the other Partners' Cooperating Agencies in management bodies, shall plan and coordinate launch and return transportation services for the Space Station in accordance with the integrated traffic planning process, as provided in the MOUs and implementing arrangements.

4. Each Partner shall respect the proprietary rights in and the confidentiality of appropriately marked data and goods to be transported on its space transportation system.

2. Le Code de conduite de l'équipage de la Station spatiale sera élaboré et approuvé par tous les Partenaires, conformément aux procédures internes de chaque Partenaire et conformément aux dispositions des Mémoires d'Accord. Tout Partenaire doit avoir approuvé le Code de conduite avant de fournir des membres de l'équipage de la Station spatiale. Dans l'exercice de son droit, chaque Partenaire s'assure que les membres de l'équipage qu'il fournit observent le Code de conduite.

ARTICLE 12

Transport

1. Chacun des Partenaires a le droit d'accéder à la Station spatiale à l'aide de ses propres systèmes de transport spatial du secteur public ou du secteur privé, s'ils sont compatibles avec la Station spatiale. Les États-Unis, la Russie, le Partenaire européen et le Japon, par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes respectives, mettent à disposition des services de lancement et de retour sur Terre pour la Station spatiale (en utilisant des systèmes de transport spatial tels que la Navette spatiale américaine, les lanceurs russes Proton et Soyouz, le lanceur européen Ariane 5 et le lanceur japonais H-II). Dans un premier temps, les systèmes de transport spatial américains et russes seront utilisés pour fournir des services de lancement et de retour sur Terre pour la Station spatiale ; les autres systèmes de transport spatial seront, en outre, utilisés à mesure qu'ils deviendront disponibles. L'accès ainsi que les services de lancement et de retour sur Terre sont assurés conformément aux dispositions des Mémoires d'Accord et des arrangements d'exécution applicables.

2. Les Partenaires qui fournissent des services de lancement et de retour sur Terre à d'autres Partenaires et à leurs utilisateurs respectifs moyennant paiement ou selon d'autres modalités fournissent ce type de service conformément aux conditions spécifiées dans les Mémoires d'Accord et les arrangements d'exécution applicables. Les Partenaires qui fournissent des services de lancement et de retour sur Terre moyennant paiement fournissent ces services à un autre Partenaire ou aux utilisateurs de ce Partenaire, dans des circonstances comparables, sur la même base que la fourniture de ces services à tout autre Partenaire ou aux utilisateurs de cet autre Partenaire. Les Partenaires font tout leur possible pour répondre aux propositions des autres Partenaires relatives à leurs impératifs et calendriers de vol.

3. Les États-Unis, par l'intermédiaire de la NASA, agissant en collaboration avec les Agences coopérantes des autres Partenaires au sein des organes de gestion, planifient et coordonnent les services de lancement et de retour sur Terre pour la Station spatiale, en accord avec la procédure de planification intégrée des vols, comme le prévoient les Mémoires d'Accord et les arrangements d'exécution.

4. Chaque Partenaire respecte les droits de propriété sur les biens et données dûment identifiés devant être transportés par son système de transport spatial, ainsi que le caractère confidentiel de ces biens et données.

ARTICLE 13

Communications

1. The United States and Russia, through their Cooperating Agencies, shall provide the two primary data relay satellite system space and ground communications networks for command, control, and operations of Space Station elements and payloads, and other Space Station communication purposes. Other Partners may provide data relay satellite system space and ground communication networks, if they are compatible with the Space Station and with Space Station use of the two primary networks. The provision of Space Station communications shall be in accordance with provisions in the relevant MOUs and implementing arrangements.

2. On a reimbursable basis, the Cooperating Agencies shall use their best efforts to accommodate, with their respective communication systems, specific Space Station-related requirements of one another, consistent with conditions specified in the relevant MOUs and implementing arrangements.

3. The United States, through NASA, working with the other Partners' Cooperating Agencies in management bodies, shall plan and coordinate space and ground communications services for the Space Station in accordance with relevant program documentation, as provided in the MOUs and implementing arrangements.

4. Measures to ensure the confidentiality of utilization data passing through the Space Station Information System and other communication systems being used in connection with the Space Station may be implemented, as provided in the MOUs. Each Partner shall respect the proprietary rights in, and the confidentiality of, the utilization data passing through its communication systems, including its ground network and the communication systems of its contractors, when providing communication services to another Partner.

ARTICLE 14

Evolution

1. The Partners intend that the Space Station shall evolve through the addition of capability and shall strive to maximize the likelihood that such evolution will be effected through contributions from all the Partners. To this end, it shall be the object of each Partner to provide, where appropriate, the opportunity to the other Partners to cooperate in its proposals for additions of evolutionary capability. The Space Station together with its additions of evolutionary capability shall remain a civil station, and its operation and utilization shall be for peaceful purposes, in accordance with international law.

ARTICLE 13

Télécommunications

1. Les États-Unis et la Russie, par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes, fournissent les deux principaux réseaux de communications spatial et terrestre de systèmes de satellites de relais de données pour assurer la commande, le contrôle et l'exploitation des éléments et charges utiles de la Station spatiale et faire face à d'autres besoins de télécommunications de cette dernière. Les autres Partenaires peuvent fournir des réseaux de communications spatial et terrestre de systèmes de satellites de relais de données s'ils sont compatibles avec la Station spatiale et avec l'utilisation par la Station spatiale des deux réseaux principaux. La fourniture de services de télécommunications pour la Station spatiale respecte les dispositions des Mémoires d'Accord et des arrangements d'exécution applicables.

2. Les Agences coopérantes font tout leur possible pour répondre, en utilisant leurs systèmes de télécommunications respectifs et moyennant paiement, à leurs besoins spécifiques réciproques liés à la Station spatiale, dans le respect des conditions spécifiées dans les Mémoires d'Accord et les arrangements d'exécution applicables.

3. Les États-Unis, par l'intermédiaire de la NASA, agissant en collaboration avec les Agences coopérantes des autres Partenaires au sein des organes de gestion, planifient et coordonnent les services de télécommunications spatial et au sol pour la Station spatiale, conformément à la documentation de programme appropriée, comme prévu dans les Mémoires d'Accord et les arrangements d'exécution.

4. Des mesures visant à protéger le caractère confidentiel des données d'utilisation transitant par le système d'information de la Station spatiale et par d'autres systèmes de télécommunications utilisés en liaison avec celle-ci, peuvent être mises en oeuvre comme prévu dans les Mémoires d'Accord. Lorsqu'il fournit des services de télécommunications à un autre Partenaire, chaque Partenaire respecte les droits de propriété sur les données d'utilisation transitant par ses systèmes de télécommunications, y compris son réseau au sol et les systèmes de télécommunications de ses contractants, ainsi que le caractère confidentiel de ces données.

ARTICLE 14

Évolution

1. Les Partenaires envisagent une évolution de la Station spatiale par adjonction de capacité et s'efforcent de maximiser les chances de voir tous les Partenaires contribuer à cette évolution. À cette fin, chaque Partenaire se fixe pour objectif de donner, le cas échéant, aux autres Partenaires la possibilité de coopérer à ses propositions d'adjonctions de capacité. La Station spatiale avec ses adjonctions de capacité reste une station civile et est exploitée et utilisée à des fins pacifiques, conformément au droit international.

2. This Agreement sets forth rights and obligations concerning only the elements listed in the Annex, except that this Article and Article 16 shall apply to any additions of evolutionary capability. This Agreement does not commit any Partner State to participate in, or otherwise grant any Partner rights in, the addition of evolutionary capability.

3. Procedures for the coordination of the Partners' respective evolution studies and for the review of specific proposals for the addition of evolutionary capability are provided in the MOUs.

4. Cooperation between or among Partners regarding the sharing of addition(s) of evolutionary capability shall require, following the coordination and review provided for in paragraph 3 above, either the amendment of this Agreement, or a separate agreement to which the United States, to ensure that any addition is consistent with the overall program, and any other Partner providing a Space Station element or space transportation system on which there is an operational or technical impact, shall be parties.

5. Following the coordination and review provided for in paragraph 3 above, the addition of evolutionary capability by one Partner shall require prior notification of the other Partners, and an agreement with the United States to ensure that any addition is consistent with the overall program, and with any other Partner providing a Space Station element or space transportation system on which there is an operational or technical impact.

6. A Partner which may be affected by the addition of evolutionary capability under paragraph 4 or 5 above may request consultations with the other Partners in accordance with Article 23.

7. The addition of evolutionary capability shall in no event modify the rights and obligations of any Partner State under this Agreement and the MOUs concerning the elements listed in the Annex, unless the affected Partner State otherwise agrees.

ARTICLE 15

Funding

1. Each Partner shall bear the costs of fulfilling its respective responsibilities under this Agreement, including sharing on an equitable basis the agreed common system operations costs or activities attributed to the operation of the Space Station as a whole, as provided in the MOUs and implementing arrangements.

2. Financial obligations of each Partner pursuant to this Agreement are subject to its funding procedures and the availability of appropriated funds. Recognizing the importance of Space Station cooperation, each Partner undertakes to make its best efforts to obtain approval for funds to meet those obligations, consistent with its respective funding procedures.

2. Le présent Accord énonce les droits et obligations relatifs aux seuls éléments énumérés en Annexe, à l'exception du présent article et de l'article 16 qui s'appliquent à toutes adjonctions de capacité. Le présent Accord n'oblige aucun État partenaire à contribuer à l'adjonction de capacité et ne confère à aucun Partenaire de droit sur cette adjonction.

3. Les Mémoires d'Accord prévoient des procédures pour la coordination des études respectives des Partenaires sur l'évolution et pour l'examen de propositions spécifiques d'adjonction de capacité.

4. La coopération entre deux ou plusieurs Partenaires en ce qui concerne le partage d'une ou de plusieurs adjonction(s) de capacité requiert, après la coordination et les examens prévus au paragraphe 3 ci-dessus, soit une modification du présent Accord, soit un accord distinct auquel sont parties les États-Unis, afin de s'assurer que toute adjonction est compatible avec l'ensemble du programme, et tout autre Partenaire fournissant un élément de la Station spatiale ou un système de transport spatial sur lequel cette adjonction a une incidence opérationnelle ou technique.

5. Après la coordination et les examens prévus au paragraphe 3 ci-dessus, l'adjonction de capacité par un Partenaire requiert de celui-ci une notification préalable aux autres Partenaires et un accord avec les États-Unis — afin de s'assurer que toute adjonction est compatible avec l'ensemble du programme — et avec tout autre Partenaire fournissant un élément de la Station spatiale ou un système de transport spatial sur lequel cette adjonction a une incidence opérationnelle ou technique.

6. Un Partenaire susceptible d'être affecté par l'adjonction de capacité visée aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus peut demander des consultations avec les autres Partenaires comme prévu à l'article 23.

7. L'adjonction de capacité ne modifie en aucun cas les droits et obligations d'un État partenaire, au titre du présent Accord et des Mémoires d'Accord, en ce qui concerne les éléments énumérés en Annexe, sauf si l'État partenaire intéressé accepte qu'il en soit autrement.

ARTICLE 15

Financement

1. Chaque Partenaire prend à sa charge les dépenses nécessaires pour s'acquitter de ses propres responsabilités au titre du présent Accord, y compris en partageant équitablement les activités ou les coûts communs d'exploitation des systèmes qui auront été agréés et qui se rapporteront à l'exploitation de la Station spatiale dans son ensemble, comme prévu dans les Mémoires d'Accord et les arrangements d'exécution.

2. Les obligations financières de chaque Partenaire en application du présent Accord sont subordonnées à ses procédures de financement et à la disponibilité des fonds budgétaires. Reconnaissant l'importance de la coopération relative à la Station spatiale, chaque Partenaire s'engage à faire tout son possible pour obtenir l'approbation des fonds nécessaires pour s'acquitter de telles obligations, dans la mesure compatible avec ses procédures de financement.

3. In the event that funding problems arise that may affect a Partner's ability to fulfill its responsibilities in Space Station cooperation, that Partner, acting through its Cooperating Agency, shall notify and consult with the other Cooperating Agencies. If necessary, the Partners may also consult.

4. The Partners shall seek to minimize operations costs for the Space Station. In particular, the Partners, through their Cooperating Agencies, in accordance with the provisions of the MOUs, shall develop procedures intended to contain the common system operations costs and activities within approved estimated levels.

5. The Partners shall also seek to minimize the exchange of funds in the implementation of Space Station cooperation, including through the performance of specific operations activities as provided in the MOUs and implementing arrangements or, if the concerned Partners agree, through the use of barter.

ARTICLE 16

Cross-Waiver of Liability

1. The objective of this Article is to establish a cross-waiver of liability by the Partner States and related entities in the interest of encouraging participation in the exploration, exploitation, and use of outer space through the Space Station. This cross-waiver of liability shall be broadly construed to achieve this objective.

2. For the purposes of this Article:

(a) A "Partner State" includes its Cooperating Agency. It also includes any entity specified in the MOU between NASA and the Government of Japan to assist the Government of Japan's Cooperating Agency in the implementation of that MOU.

(b) The term "related entity" means:

- (1) a contractor or subcontractor of a Partner State at any tier;
- (2) a user or customer of a Partner State at any tier; or
- (3) a contractor or subcontractor of a user or customer of a Partner State at any tier.

This subparagraph may also apply to a State, or an agency or institution of a State, having the same relationship to a Partner State as described in subparagraphs 2(b)(1) through 2(b)(3) above or otherwise engaged in the implementation of Protected Space Operations as defined in subparagraph 2(f) below.

3. S'il se pose des problèmes de financement susceptibles d'affecter la capacité d'un Partenaire de s'acquitter de ses responsabilités au titre de la coopération relative à la Station spatiale, celui-ci, agissant par l'intermédiaire de son Agence coopérante, en informe les autres Agences coopérantes et les consulte. Les Partenaires peuvent également se consulter si nécessaire.

4. Les Partenaires s'efforcent de réduire au minimum les coûts d'exploitation de la Station spatiale. En particulier, les Partenaires, par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes et conformément aux dispositions des Mémoires d'Accord, mettent au point des procédures visant à contenir les activités et les coûts communs d'exploitation des systèmes dans les limites des niveaux estimatifs approuvés.

5. Dans la mise en oeuvre de la coopération relative à la Station spatiale, les Partenaires s'efforcent également de réduire au minimum les échanges de fonds, y compris en menant des activités opérationnelles spécifiques comme prévu dans les Mémoires d'Accord et les arrangements d'exécution ou, si les Partenaires intéressés l'acceptent, en procédant à des échanges.

ARTICLE 16

Renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité

1. Le présent article a pour objet d'établir une renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité de la part des États partenaires et des entités associées en vue d'encourager la participation à l'exploration, à l'exploitation et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique au moyen de la Station spatiale. Cette renonciation mutuelle à recours fera l'objet d'une interprétation large en vue d'atteindre cet objectif.

2. Aux fins du présent article :

(a) L'expression « État partenaire » s'étend à son Agence coopérante. Cette expression inclut également toute entité désignée dans le Mémoire d'Accord entre la NASA et le Gouvernement du Japon pour aider l'Agence coopérante du Gouvernement du Japon dans la mise en oeuvre dudit Mémoire d'Accord.

(b) L'expression « entité associée » désigne :

- (1) un contractant ou un sous-contractant d'un État partenaire à quelque niveau que ce soit,
- (2) un utilisateur ou un client d'un État partenaire, à quelque niveau que ce soit, ou
- (3) un contractant ou un sous-contractant d'un utilisateur ou d'un client d'un État partenaire à quelque niveau que ce soit.

Le présent alinéa peut également s'appliquer à un État, ou à une agence ou une institution d'un État, entretenant avec un État partenaire des relations semblables à celles qui sont

“Contractors” and “subcontractors” include suppliers of any kind.

(c) The term “damage” means:

- (1) bodily injury to, or other impairment of health of, or death of, any person;
- (2) damage to, loss of, or loss of use of any property;
- (3) loss of revenue or profits; or
- (4) other direct, indirect or consequential damage.

(d) The term “launch vehicle” means an object (or any part thereof) intended for launch, launched from Earth, or returning to Earth which carries payloads or persons, or both.

(e) The term “payload” means all property to be flown or used on or in a launch vehicle or the Space Station.

(f) The term “Protected Space Operations” means all launch vehicle activities, Space Station activities, and payload activities on Earth, in outer space, or in transit between Earth and outer space in implementation of this Agreement, the MOUs, and implementing arrangements. It includes, but is not limited to:

- (1) research, design, development, test, manufacture, assembly, integration, operation, or use of launch or transfer vehicles, the Space Station, or a payload, as well as related support equipment and facilities and services; and
- (2) all activities related to ground support, test, training, simulation, or guidance and control equipment and related facilities or services.

“Protected Space Operations” also includes all activities related to evolution of the Space Station, as provided for in Article 14. “Protected Space Operations” excludes activities on Earth which are conducted on return from the Space Station to develop further a payload’s product or process for use other than for Space Station related activities in implementation of this Agreement.

3. (a) Each Partner State agrees to a cross-waiver of liability pursuant to which each Partner State waives all claims against any of the entities or persons listed in subparagraphs 3(a)(1) through 3(a)(3) below based on damage arising out of Protected Space Operations. This cross-waiver shall apply only if the person, entity, or property causing the damage is involved in Protected Space Operations and the person, entity, or property damaged is damaged by virtue of its involvement in Protected Space Operations. The cross-waiver shall apply to any claims for damage, whatever the legal basis for such claims against:

- (1) another Partner State;
- (2) a related entity of another Partner State;
- (3) the employees of any of the entities identified in subparagraphs 3(a)(1) and 3(a)(2) above.

(b) In addition, each Partner State shall, by contract or otherwise, extend the cross-waiver of liability as set forth in subparagraph 3(a) above to its related entities by requiring them to:

décrites aux alinéas 2(b)(1) à 2(b)(3) ci-dessus ou s’occupant à un autre titre de la mise en oeuvre d’opérations spatiales protégées telles qu’elles sont définies à l’alinéa 2(f) ci-dessous.

Les « contractants » et les « sous-contractants » comprennent les fournisseurs de toute nature.

(c) Le terme « dommage » désigne :

- (1) les lésions corporelles ou autres atteintes à la santé causées à une personne ou le décès d’une personne ;
- (2) les dommages matériels, la perte d’un bien ou de son usage ;
- (3) la perte de recettes ou de bénéfices ; ou
- (4) les autres dommages directs, indirects ou consécutifs.

(d) Le terme « lanceur » désigne un objet (ou une partie d’un objet) destiné au lancement, lancé à partir de la Terre ou revenant sur Terre et emportant des charges utiles ou des personnes ou les deux.

(e) L’expression « charge utile » désigne tout bien destiné à être embarqué ou utilisé dans ou sur un lanceur ou la Station spatiale.

(f) L’expression « opérations spatiales protégées » désigne toutes les activités relatives au lanceur, à la Station spatiale et aux charges utiles à Terre, dans l’espace extra-atmosphérique ou en transit entre la Terre et l’espace extra-atmosphérique en application du présent Accord, des Mémoires d’Accord et des arrangements d’exécution. Cette expression comprend, de manière non limitative :

- (1) la recherche, la conception, la mise au point, les essais, la fabrication, l’assemblage, l’intégration, l’exploitation ou l’utilisation de lanceurs ou de véhicules de transfert, de la Station spatiale, ou d’une charge utile ainsi que des équipements, installations et services de soutien connexes ; et
- (2) toutes les activités liées aux équipements de soutien au sol, d’essais, d’entraînement, de simulation, de pilotage et de contrôle, et aux installations ou services connexes.

L’expression « opérations spatiales protégées » désigne également toutes les activités liées à l’évolution de la Station spatiale, comme prévu à l’article 14. Ne sont pas considérées comme « opérations spatiales protégées » les activités menées sur Terre au retour de la Station spatiale pour poursuivre la mise au point d’un produit ou d’un procédé relevant d’une charge utile à des fins autres que des activités liées à la Station spatiale en application du présent Accord.

3. (a) Chaque État partenaire consent à une renonciation mutuelle à recours par laquelle il renonce à toute demande de réparation à l’encontre de l’une quelconque des entités ou des personnes énumérées aux alinéas 3(a)(1) à 3(a)(3) ci-dessous au titre de dommages découlant d’opérations spatiales protégées. Cette renonciation mutuelle à recours ne s’applique que dans le cas où la personne, l’entité ou le bien ayant causé le dommage participe à des opérations spatiales protégées et où

(1) waive all claims against the entities or persons identified in subparagraphs 3(a)(1) through 3(a)(3) above; and

(2) require that their related entities waive all claims against the entities or persons identified in subparagraphs 3(a)(1) through 3(a)(3) above.

(c) For avoidance of doubt, this cross-waiver of liability includes a cross-waiver of liability arising from the Liability Convention where the person, entity, or property causing the damage is involved in Protected Space Operations and the person, entity, or property damaged is damaged by virtue of its involvement in Protected Space Operations.

(d) Notwithstanding the other provisions of this Article, this cross-waiver of liability shall not be applicable to:

(1) claims between a Partner State and its related entity or between its own related entities;

(2) claims made by a natural person, his/her estate, survivors or subrogees (except when a subrogee is a Partner State) for bodily injury to, or other impairment of health of, or death of such natural person;

(3) claims for damage caused by willful misconduct;

(4) intellectual property claims;

(5) claims for damage resulting from a failure of a Partner State to extend the cross-waiver of liability to its related entities, pursuant to subparagraph 3(b) above.

(e) With respect to subparagraph 3(d)(2) above, in the event that a subrogated claim of the Government of Japan is not based upon government employee accident compensation law, the Government of Japan shall fulfill its obligation to waive such subrogated claim by ensuring that any assisting entity specified pursuant to subparagraph 2(a) above indemnifies, in a manner consistent with Article 15(2) and in accordance with applicable laws and regulations of Japan, any entity or person identified in subparagraphs 3(a)(1) through 3(a)(3) above against liability arising from such subrogated claim by the Government of Japan. Nothing in this Article shall preclude the Government of Japan from waiving the foregoing subrogated claims.

(f) Nothing in this Article shall be construed to create the basis for a claim or suit where none would otherwise exist.

la personne, l'entité ou le bien lésé l'a été du fait de sa participation à des opérations spatiales protégées. La renonciation mutuelle à recours s'applique à toutes demandes de réparation en cas de dommage, quelle qu'en soit la base juridique, à l'encontre :

(1) d'un autre État partenaire ;

(2) d'une entité associée d'un autre État partenaire ;

(3) du personnel de l'une quelconque des entités énumérées aux alinéas 3(a)(1) et 3(a)(2) ci-dessus.

(b) En outre, chaque État partenaire étend, par contrat ou de toute autre manière, la renonciation à recours énoncée à l'alinéa 3(a) ci-dessus à ses entités associées en leur demandant :

(1) de renoncer à toute demande de réparation à l'encontre des entités ou personnes énumérées aux alinéas 3(a)(1) à 3(a)(3) ci-dessus ; et

(2) d'exiger de leurs entités associées qu'elles renoncent à toute demande de réparation à l'encontre des entités ou personnes énumérées aux alinéas 3(a)(1) à 3(a)(3) ci-dessus.

(c) Pour éviter toute ambiguïté, la présente renonciation mutuelle à recours comprend la renonciation à une demande de réparation en cas de responsabilité découlant de la Convention sur la responsabilité, lorsque la personne, l'entité ou le bien ayant causé le dommage participe à des opérations spatiales protégées et lorsque la personne, l'entité ou le bien lésé l'a été du fait de sa participation à des opérations spatiales protégées.

(d) Nonobstant les autres dispositions du présent article, la présente renonciation mutuelle à recours n'est pas applicable aux demandes de réparation :

(1) entre un État partenaire et son entité associée ou entre ses entités associées;

(2) émanant, en cas de lésion corporelle ou autres atteintes à la santé ou de décès d'une personne physique, de cette personne, de ses héritiers, de ses ayants-droits ou de ses subrogés (sauf lorsqu'un subrogé est un État partenaire);

(3) pour dommage résultant d'une faute intentionnelle;

(4) au titre de la propriété intellectuelle;

(5) résultant du manquement d'un État partenaire à étendre la renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité à ses entités associées, en application de l'alinéa 3(b) ci-dessus.

(e) Eu égard à l'alinéa 3(d)(2) ci-dessus, lorsqu'une demande de réparation en subrogation du Gouvernement du Japon ne repose pas sur la législation en matière d'indemnisation des employés gouvernementaux en cas d'accident, le Gouvernement du Japon s'acquitte de son obligation à renoncer à ses demandes de réparation en subrogation en s'assurant que l'entité auxiliaire désignée conformément à l'alinéa 2(a) ci-dessus dédommage, dans le respect de l'article 15.2 et de la législation et réglementation en vigueur au Japon, toute entité

ARTICLE 17

Liability Convention

1. Except as otherwise provided in Article 16, the Partner States, as well as ESA, shall remain liable in accordance with the Liability Convention.

2. In the event of a claim arising out of the Liability Convention, the Partners (and ESA, if appropriate) shall consult promptly on any potential liability, on any apportionment of such liability, and on the defense of such claim.

3. Regarding the provision of launch and return services provided for in Article 12(2), the Partners concerned (and ESA, if appropriate) may conclude separate agreements regarding the apportionment of any potential joint and several liability arising out of the Liability Convention.

ARTICLE 18

Customs and Immigration

1. Each Partner State shall facilitate the movement of persons and goods necessary to implement this Agreement into and out of its territory, subject to its laws and regulations.

2. Subject to its laws and regulations, each Partner State shall facilitate provision of the appropriate entry and residence documentation for nationals and families of nationals of another Partner State who enter or exit or reside within the territory of the first Partner State in order to carry out functions necessary for the implementation of this Agreement.

3. Each Partner State shall grant permission for duty-free importation and exportation to and from its territory of goods and software which are necessary for implementation of this Agreement and shall ensure their exemption from any other taxes and duties collected by the customs authorities. This paragraph shall be implemented without regard to the country of origin of such necessary goods and software.

ou personne énumérée aux alinéas 3(a)(1) à 3(a)(3) ci-dessus pour les responsabilités découlant des demandes de réparation en subrogation du Gouvernement du Japon. Aucune disposition du présent article n'empêche le Gouvernement du Japon de renoncer aux demandes de réparation en subrogation décrites ci-dessus.

(f) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme ouvrant droit à une demande de réparation ou à des poursuites qui autrement n'auraient pas été fondées.

ARTICLE 17

Convention sur la responsabilité

1. Sauf dispositions contraires de l'article 16, les États partenaires, ainsi que l'ASE, restent responsables conformément aux dispositions de la Convention sur la responsabilité.

2. Dans le cas d'une demande en réparation fondée sur les dispositions de la Convention sur la responsabilité, les Partenaires (et l'ASE, le cas échéant) se consultent dans les meilleurs délais sur toute responsabilité éventuelle, sur toute répartition de cette responsabilité et sur la défense à opposer à cette demande.

3. En ce qui concerne la fourniture de services de lancement et de retour sur Terre prévus à l'article 12.2, les Partenaires intéressés (et l'ASE, le cas échéant) peuvent conclure des accords distincts relatifs à la répartition de la responsabilité solidaire éventuelle découlant de la Convention sur la responsabilité.

ARTICLE 18

Douanes et immigration

1. Chaque État partenaire facilite, dans le respect de sa législation et de sa réglementation, l'entrée et la sortie de son territoire pour les personnes et les biens nécessaires aux fins de mise en oeuvre du présent Accord.

2. Chaque État partenaire facilite, dans le respect de sa législation et de sa réglementation, la fourniture de la documentation applicable en matière d'entrée et de séjour sur son territoire aux ressortissants d'un autre État partenaire et aux membres de leur famille qui entrent sur son territoire, en sortent ou y séjournent pour y exercer des fonctions nécessaires à la mise en oeuvre du présent Accord.

3. Chaque État partenaire accorde l'autorisation d'importer sur son territoire et d'exporter de son territoire, en franchise des droits de douanes, des biens et des logiciels nécessaires à la mise en oeuvre du présent Accord et fait en sorte que ces biens et logiciels soient exemptés de tout autre taxe ou droit prélevé par les autorités douanières. Le présent paragraphe s'applique quel que soit le pays d'origine de ces biens et logiciels nécessaires.

ARTICLE 19

Exchange of Data and Goods

1. Except as otherwise provided in this paragraph, each Partner, acting through its Cooperating Agency shall transfer all technical data and goods considered to be necessary (by both parties to any transfer) to fulfill the responsibilities of that Partner's Cooperating Agency under the relevant MOUs and implementing arrangements. Each Partner undertakes to handle expeditiously any request for technical data or goods presented by the Cooperating Agency of another Partner for the purposes of Space Station cooperation. This Article shall not require a Partner State to transfer any technical data and goods in contravention of its national laws or regulations.

2. The Partners shall make their best efforts to handle expeditiously requests for authorization of transfers of technical data and goods by persons or entities other than the Partners or their Cooperating Agencies (for example, company-to-company exchanges which are likely to develop), and they shall encourage and facilitate such transfers in connection with the Space Station cooperation under this Agreement. Otherwise, such transfers are not covered by the terms and conditions of this Article. National laws and regulations shall apply to such transfers.

3. The Partners agree that transfers of technical data and goods under this Agreement shall be subject to the restrictions set forth in this paragraph. The transfer of technical data for the purposes of discharging the Partners' responsibilities with regard to interface, integration and safety shall normally be made without the restrictions set forth in this paragraph. If detailed design, manufacturing, and processing data and associated software is necessary for interface, integration or safety purposes, the transfer shall be made in accordance with paragraph 1 above, but the data and associated software may be appropriately marked as set out below. Technical data and goods not covered by the restrictions set forth in this paragraph shall be transferred without restriction, except as otherwise restricted by national laws or regulations.

(a) The furnishing Cooperating Agency shall mark with a notice, or otherwise specifically identify, the technical data or goods that are to be protected for export control purposes. Such a notice or identification shall indicate any specific conditions regarding how such technical data or goods may be used by the receiving Cooperating Agency and its contractors and subcontractors, including

(1) that such technical data or goods shall be used only for the purposes of fulfilling the receiving Cooperating Agency's responsibilities under this Agreement and the relevant MOUs, and

(2) that such technical data or goods shall not be used by persons or entities other than the receiving Cooperating Agency, its contractors or subcontractors, or for any other purposes, without the prior written permission of the furnishing Partner State, acting through its Cooperating Agency.

ARTICLE 19

Échange de données et de biens

1. Sauf dispositions contraires du présent paragraphe, chaque Partenaire, agissant par l'intermédiaire de son Agence coopérante, transfère toutes les données techniques et tous les biens considérés (par les deux parties au transfert) comme nécessaires à l'Agence coopérante de ce Partenaire pour s'acquitter de ses obligations au titre des Mémoires d'Accord et arrangements d'exécution applicables. Chaque Partenaire s'engage à traiter avec célérité toute demande de données techniques ou de biens présentée par l'Agence coopérante d'un autre Partenaire à des fins de coopération relative à la Station spatiale. Le présent article ne fait pas obligation à un État partenaire de transférer des données techniques ou des biens en infraction à sa législation ou à sa réglementation nationale.

2. Les Partenaires font tout leur possible pour traiter avec célérité les demandes d'autorisation de transferts de données techniques et de biens par des personnes ou par des entités autres que les Partenaires ou leurs Agences coopérantes (par exemple, les échanges entre firmes qui se développeront vraisemblablement) ; ils encouragent et facilitent ces transferts pour les besoins de la coopération relative à la Station spatiale au titre du présent Accord. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas par ailleurs à ces transferts. Ceux-ci sont régis par les législations et réglementations nationales.

3. Les Partenaires conviennent que les transferts de données techniques et de biens au titre du présent Accord sont assujettis aux restrictions énoncées dans le présent paragraphe. Les restrictions énoncées dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas en règle générale aux transferts de données techniques visant à ce que les Partenaires s'acquittent de leurs responsabilités en matière d'interfaces, d'intégration et de sécurité. Si des données détaillées sur la conception, la fabrication et les procédés ainsi que les logiciels associés sont nécessaires à des fins d'interfaçage, d'intégration ou de sécurité, leur transfert se fait conformément au paragraphe 1 ci-dessus mais les données et les logiciels associés peuvent être signalés par une mention appropriée comme il est indiqué ci-après. Sauf restrictions résultant par ailleurs de la législation ou de la réglementation nationales, les données techniques et les biens non couverts par les restrictions énoncées dans le présent paragraphe sont transférés sans restriction.

(a) L'Agence coopérante qui fournit les données techniques ou les biens signale par une mention ou identifie spécifiquement de toute autre manière les données techniques ou les biens qui doivent être protégés aux fins du contrôle à l'exportation. Cette mention ou marque d'identification indique toute condition spécifique concernant les modalités d'utilisation de ces données techniques ou de ces biens par l'Agence coopérante qui les reçoit, ses contractants et sous-contractants, y compris :

(1) que ces données techniques ou biens ne peuvent être utilisés par l'Agence coopérante qui les reçoit qu'aux fins des responsabilités dont elle doit s'acquitter au titre du présent Accord et des Mémoires d'Accord applicables, et

(b) The furnishing Cooperating Agency shall mark with a notice the technical data that are to be protected for proprietary rights purposes. Such notice shall indicate any specific conditions regarding how such technical data may be used by the receiving Cooperating Agency and its contractors and subcontractors, including

(1) that such technical data shall be used, duplicated, or disclosed only for the purposes of fulfilling the receiving Cooperating Agency's responsibilities under this Agreement and the relevant MOUs, and

(2) that such technical data shall not be used by persons or entities other than the receiving Cooperating Agency, its contractors or subcontractors, or for any other purposes, without the prior written permission of the furnishing Partner State, acting through its Cooperating Agency.

(c) In the event that any technical data or goods transferred under this Agreement are classified, the furnishing Cooperating Agency shall mark with a notice, or otherwise specifically identify, such technical data or goods. The requested Partner State may require that any such transfer shall be pursuant to a security of information agreement or arrangement which sets forth the conditions for transferring and protecting such technical data or goods. A transfer need not be conducted if the receiving Partner State does not provide for the protection of the secrecy of patent applications containing information that is classified or otherwise held in secrecy for national security purposes. No classified technical data or goods shall be transferred under this Agreement unless both parties agree to the transfer.

4. Each Partner State shall take all necessary steps to ensure that technical data or goods received by it under subparagraphs 3(a), 3(b), or 3(c) above shall be treated by the receiving Partner States, its Cooperating Agency, and other persons and entities (including contractors and subcontractors) to which the technical data or goods are subsequently transferred in accordance with the terms of the notice or identification. Each Partner State and Cooperating Agency shall take all reasonably necessary steps, including ensuring appropriate contractual conditions in their contracts and subcontracts, to prevent unauthorized use, disclosure, or retransfer of, or unauthorized access to, such technical data or goods. In the case of technical data or goods received under subparagraph 3(c) above, the receiving Partner State or Cooperating Agency shall accord such technical data or goods a

(2) que ces données techniques ou biens ne peuvent être utilisés par des personnes ou entités autres que l'Agence coopérante qui les reçoit, ses contractants ou sous-contractants ni à quelque autre fin que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'État partenaire qui les fournit, agissant par l'intermédiaire de son Agence coopérante.

(b) L'Agence coopérante qui fournit les données techniques signale par une mention celles qui doivent faire l'objet d'une protection au titre des droits de propriété. Cette mention indique toute condition spécifique concernant les modalités d'utilisation de ces données techniques par l'Agence coopérante qui les reçoit, ses contractants et sous-contractants, y compris :

(1) que ces données techniques seront utilisées, reproduites ou communiquées aux seules fins de l'exercice des responsabilités incombant à l'Agence coopérante qui les reçoit au titre du présent Accord et des Mémoires d'Accord applicables, et

(2) que ces données techniques ne peuvent être utilisées par des personnes ou entités autres que l'Agence coopérante qui les reçoit, ses contractants ou sous-contractants ni à quelque autre fin que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'État partenaire qui les fournit, agissant par l'intermédiaire de son Agence coopérante.

(c) En cas de transfert au titre du présent Accord de données techniques ou de biens classifiés, l'Agence coopérante qui les fournit signale par une mention ou identifie spécifiquement de quelque autre manière ces données techniques ou ces biens. L'État partenaire auquel ces données techniques ou ces biens sont demandés peut exiger que le transfert s'effectue sur la base d'un accord ou d'un arrangement sur la sécurité de l'information énonçant les conditions de transfert et de protection de ces données techniques ou de ces biens. Le transfert n'est pas obligatoire si l'État partenaire qui reçoit les données techniques ou les biens n'assure pas la protection du secret des demandes de brevet comportant des informations classifiées ou autrement tenues secrètes à des fins de sécurité nationale. Il n'est transféré au titre du présent Accord aucune donnée technique ni aucun bien classifiés à moins que les deux parties n'aient approuvé le transfert.

4. Chaque État partenaire prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les données techniques ou les biens reçus par lui au titre des alinéas 3(a), 3(b) ou 3(c) ci-dessus soient traités par l'État partenaire qui les reçoit, son Agence coopérante et les autres personnes ou entités (y compris les contractants et sous-contractants) auxquels les données techniques ou les biens sont par la suite transférés, conformément aux conditions fixées dans la notice ou la marque d'identification. Chaque État partenaire et chaque Agence coopérante prend toutes les mesures nécessaires dans les limites du raisonnable, entre autres par la spécification de conditions contractuelles appropriées dans ses contrats et sous-contrats, pour prévenir l'utilisation, la communication ou le retransfert non autorisés de ces données techniques ou de ces biens ou l'accès non autorisé à ces données techniques

level of protection at least equivalent to the level of protection accorded by the furnishing Partner State or Cooperating Agency.

5. It is not the intent of the Partners to grant, through this Agreement or the relevant MOUs, any rights to a recipient beyond the right to use, disclose, or retransfer received technical data or goods consistent with conditions imposed under this Article.

6. Withdrawal from this Agreement by a Partner State shall not affect rights or obligations regarding the protection of technical data and goods transferred under this Agreement prior to such withdrawal, unless otherwise agreed in a withdrawal agreement pursuant to Article 28.

7. For the purposes of this Article, any transfer of technical data and goods by a Cooperating Agency to ESA shall be deemed to be destined to ESA, to all of the European Partner States, and to ESA's designated Space Station contractors and subcontractors, unless otherwise specifically provided for at the time of transfer.

8. The Partners, through their Cooperating Agencies, will establish guidelines for security of information.

ARTICLE 20

Treatment of Data and Goods in Transit

Recognizing the importance of the continuing operation and full international utilization of the Space Station, each Partner State shall, to the extent its applicable laws and regulations permit, allow the expeditious transit of data and goods of the other Partners, their Cooperating Agencies, and their users. This Article shall only apply to data and goods transiting to and from the Space Station, including but not limited to transit between its national border and a launch or landing site within its territory, and between a launch or landing site and the Space Station.

ARTICLE 21

Intellectual Property

1. For the purposes of this Agreement, "intellectual property" is understood to have the meaning of Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm on 14 July 1967.

ou à ces biens. Pour les données techniques ou les biens reçus au titre de l'alinéa 3(c) ci-dessus, l'État partenaire ou l'Agence coopérante qui les reçoit leur applique un niveau de protection au moins équivalent à celui qui est appliqué par l'État partenaire ou l'Agence coopérante qui les fournit.

5. Par le présent Accord ou les Mémoires d'Accord applicables, les Partenaires n'entendent accorder à un bénéficiaire d'autre droit que celui d'utiliser, de communiquer ou de retransférer des données techniques ou des biens reçus, conformément aux conditions imposées par le présent article.

6. Le retrait du présent Accord d'un État partenaire n'affecte pas les droits et obligations en ce qui concerne la protection des données techniques et des biens transférés au titre du présent Accord avant ce retrait, sauf s'il en est autrement convenu dans un accord de retrait en application de l'article 28.

7. Aux fins du présent article, tout transfert par une Agence coopérante de données techniques ou de biens à l'ASE est considéré comme destiné à l'ASE, à tous les États partenaires européens ainsi qu'aux contractants et sous-contractants de la Station spatiale désignés par l'ASE, sauf disposition contraire expressément prévue au moment du transfert.

8. Les Partenaires, par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes, élaboreront des directives en matière de sécurité de l'information.

ARTICLE 20

Traitement des données et des biens en transit

Reconnaissant l'importance de l'exploitation continue et de la pleine utilisation internationale de la Station spatiale, chaque État partenaire permet, dans la mesure où l'y autorisent sa législation et sa réglementation nationales, le transit rapide des données et des biens des autres Partenaires, de leurs Agences coopérantes et de leurs utilisateurs. Le présent article ne s'applique qu'aux données et aux biens en transit à destination ou en provenance de la Station spatiale y compris, de manière non limitative, le transit entre ses frontières nationales et un site de lancement ou d'atterrissage situé sur son territoire et le transit entre un site de lancement ou d'atterrissage et la Station spatiale.

ARTICLE 21

Propriété intellectuelle

1. Aux fins du présent Accord, l'expression « propriété intellectuelle » a le sens que lui donne l'article 2 de la Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

2. Subject to the provisions of this Article, for purposes of intellectual property law, an activity occurring in or on a Space Station flight element shall be deemed to have occurred only in the territory of the Partner State of that element's registry, except that for ESA-registered elements any European Partner State may deem the activity to have occurred within its territory. For avoidance of doubt, participation by a Partner State, its Cooperating Agency, or its related entities in an activity occurring in or on any other Partner's Space Station flight element shall not in and of itself alter or affect the jurisdiction over such activity provided for in the previous sentence.

3. In respect of an invention made in or on any Space Station flight element by a person who is not its national or resident, a Partner State shall not apply its laws concerning secrecy of inventions so as to prevent the filing of a patent application (for example, by imposing a delay or requiring prior authorization) in any other Partner State that provides for the protection of the secrecy of patent applications containing information that is classified or otherwise protected for national security purposes. This provision does not preclude

(a) the right of any Partner State in which a patent application is first filed to control the secrecy of such patent application or restrict its further filing; or

(b) the right of any other Partner State in which an application is subsequently filed to restrict, pursuant to any international obligation, the dissemination of an application.

4. Where a person or entity owns intellectual property which is protected in more than one European Partner State, that person or entity may not recover in more than one such State for the same act of infringement of the same rights in such intellectual property which occurs in or on an ESA-registered element. Where the same act of infringement in or on an ESA-registered element gives rise to actions by different intellectual property owners by virtue of more than one European Partner State's deeming the activity to have occurred in its territory, a court may grant a temporary stay of proceeding in a later-filed action pending the outcome of an earlier-filed action. Where more than one action is brought, satisfaction of a judgment rendered for damages in any of the actions shall bar further recovery of damages in any pending or future action for infringement based upon the same act of infringement.

5. With respect to an activity occurring in or on an ESA-registered element, no European Partner State shall refuse to recognize a license for the exercise of any intellectual property right if that license is enforceable under the laws of any European Partner State, and compliance with the provisions of such license shall also bar recovery for infringement in any European Partner State.

2. Pour l'application du droit en matière de propriété intellectuelle, et sous réserve des dispositions du présent article, une activité se déroulant dans ou sur un élément de vol de la Station spatiale est réputée n'avoir eu lieu que sur le territoire de l'État partenaire ayant immatriculé cet élément, à ceci près que, pour les éléments immatriculés par l'ASE, chaque État partenaire européen peut estimer que l'activité s'est déroulée dans les limites de son territoire. Pour éviter toute ambiguïté, la participation d'un État partenaire, de son Agence coopérante ou de ses entités associées à une activité se déroulant dans ou sur un élément de vol de la Station spatiale de tout autre Partenaire ne modifie ni n'affecte en soi la juridiction applicable à cette activité telle que la prévoit la phrase précédente.

3. Pour les inventions faites dans ou sur un élément de vol de la Station spatiale par une personne qui n'est pas ressortissante d'un État partenaire ou qui n'y réside pas, celui-ci n'applique pas sa législation en matière de secret de l'invention, dans la mesure ou ceci empêcherait (par exemple en imposant un délai ou en exigeant une autorisation préalable) le dépôt d'une demande de brevet dans un autre État partenaire qui assure la protection du secret des demandes de brevet contenant des informations classifiées ou autrement protégées à des fins de sécurité nationale. Cette disposition n'affecte pas :

(a) le droit d'un État partenaire auprès duquel une demande de brevet est déposée en premier lieu, de contrôler la confidentialité ou de limiter la possibilité de dépôts ultérieurs d'une telle demande; ou

(b) le droit de tout autre État partenaire auprès duquel une demande de brevet est déposée par la suite de restreindre, conformément aux obligations internationales, la diffusion d'une demande de brevet.

4. Lorsqu'une personne ou une entité détient des droits de propriété intellectuelle protégés dans plus d'un État partenaire européen, cette personne ou entité ne peut obtenir réparation dans plus d'un de ces États pour la même atteinte aux mêmes droits de propriété intellectuelle se produisant dans ou sur un élément immatriculé par l'ASE. Lorsque la même atteinte intervenant dans ou sur un élément immatriculé par l'ASE donne lieu à l'engagement de procédures par différents détenteurs de droits de propriété intellectuelle du fait que plus d'un État partenaire européen considère que l'acte s'est produit sur son territoire, un tribunal peut, dans l'attente du résultat d'une procédure en cours, décider la suspension temporaire d'une procédure engagée ultérieurement. Lorsque plusieurs procédures sont engagées, l'exécution d'un jugement accordant des dommages et intérêts, au titre de l'une d'entre elles, exclut toute indemnisation ultérieure au titre d'une action en cours ou future, relative à une atteinte, fondée sur le même motif.

5. En ce qui concerne les activités se déroulant dans ou sur un élément immatriculé par l'ASE, aucun État partenaire européen ne peut refuser de reconnaître une licence pour l'exercice d'un quelconque droit de propriété intellectuelle si la validité de cette licence est reconnue par la législation de l'un des États partenaires européens, et l'observation des clauses de cette licence exclut par ailleurs toute indemnisation pour une atteinte intervenant dans un État partenaire européen.

6. The temporary presence in the territory of a Partner State of any articles, including the components of a flight element, in transit between any place on Earth and any flight element of the Space Station registered by another Partner State or ESA shall not in itself form the basis for any proceedings in the first Partner State for patent infringement.

ARTICLE 22

Criminal Jurisdiction

In view of the unique and unprecedented nature of this particular international cooperation in space:

1. Canada, the European Partner States, Japan, Russia, and the United States may exercise criminal jurisdiction over personnel in or on any flight element who are their respective nationals.

2. In a case involving misconduct on orbit that:

(a) affects the life or safety of a national of another Partner State, or

(b) occurs in or on or causes damage to the flight element of another Partner State, the Partner State whose national is the alleged perpetrator shall, at the request of any affected Partner State, consult with such State concerning their respective prosecutorial interests. An affected Partner State may, following such consultation, exercise criminal jurisdiction over the alleged perpetrator provided that, within 90 days of the date of such consultation or within such other period as may be mutually agreed, the Partner State whose national is the alleged perpetrator either:

- (1) concurs in such exercise of criminal jurisdiction, or
- (2) fails to provide assurances that it will submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution.

3. If a Partner State which makes extradition conditional on the existence of a treaty receives a request for extradition from another Partner State with which it has no extradition treaty, it may at its option consider this Agreement as the legal basis for extradition in respect of the alleged misconduct on orbit. Extradition shall be subject to the procedural provisions and the other conditions of the law of the requested Partner State.

4. Each Partner State shall, subject to its national laws and regulations, afford the other Partners assistance in connection with alleged misconduct on orbit.

5. This Article is not intended to limit the authorities and procedures for the maintenance of order and the conduct of crew activities in or on the Space Station which shall be established in the Code of Conduct pursuant to Article 11, and the Code of Conduct is not intended to limit the application of this Article.

6. La présence temporaire sur le territoire d'un État partenaire de tous articles, y compris les composants d'un élément de vol, en transit entre un point quelconque au sol et un quelconque élément de vol de la Station spatiale immatriculé par un autre État partenaire ou par l'ASE ne constitue pas en soi un motif permettant d'engager, dans le premier État partenaire, une quelconque action pour contrefaçon de brevet.

ARTICLE 22

Jurisdiction pénale

Eu égard au caractère unique et sans précédent de cette forme particulière de coopération internationale dans l'espace :

1. Le Canada, les États partenaires européens, le Japon, la Russie et les États-Unis peuvent exercer la juridiction pénale sur les personnels dans ou sur tout élément de vol qui sont leurs ressortissants.

2. En cas d'infraction en orbite :

(a) portant atteinte à la vie ou à la sécurité d'un ressortissant d'un autre État partenaire, ou

(b) survenant dans ou sur l'élément de vol d'un autre État partenaire ou endommageant cet élément, l'État partenaire dont le ressortissant est l'auteur présumé de l'infraction consulte, à la demande de l'un quelconque des États partenaires lésés, ledit État au sujet de leurs intérêts respectifs en matière de poursuites. Un État partenaire lésé peut, après une telle consultation, exercer la juridiction pénale sur l'auteur présumé de l'infraction à condition que dans les 90 jours suivant cette consultation ou dans un autre délai à arrêter d'un commun accord, l'État partenaire dont le ressortissant est l'auteur présumé de l'infraction :

- (1) donne son accord à l'exercice de cette juridiction pénale, ou
- (2) ne donne pas les assurances qu'il soumettra cette affaire à ses autorités compétentes en vue de poursuites.

3. Si un État partenaire pour lequel l'extradition est assujettie à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition émanant d'un autre État partenaire avec lequel il n'a pas conclu de traité d'extradition, il peut s'il le désire considérer que le présent Accord constitue le fondement juridique de l'extradition liée à l'infraction présumée en orbite. L'extradition est soumise aux règles de procédure et autres conditions de la législation de l'État partenaire requis.

4. Chaque État partenaire prête assistance, dans le respect de sa législation et de sa réglementation nationales, aux autres Partenaires en cas d'infraction présumée en orbite.

5. Le présent article ne vise pas à restreindre les pouvoirs et les procédures applicables au maintien de l'ordre et au déroulement des activités de l'équipage dans ou sur la Station spatiale définis dans le Code de conduite en application de l'article 11, et le Code de conduite ne vise pas à limiter l'application du présent article.

ARTICLE 23

Consultations

1. The Partners, acting through their Cooperating Agencies, may consult with each other on any matter arising out of Space Station cooperation. The Partners shall exert their best efforts to settle such matters through consultation between or among their Cooperating Agencies in accordance with procedures provided in the MOUs.

2. Any Partner may request that government-level consultations be held with another Partner on any matter arising out of Space Station cooperation. The requested Partner shall accede to such request promptly. If the requesting Partner notifies the United States that the subject of such consultations is appropriate for consideration by all the Partners, the United States shall convene multilateral consultations at the earliest practicable time, to which it shall invite all the Partners.

3. Any Partner which intends to proceed with significant flight element design changes which may have an impact on the other Partners shall notify the other Partners accordingly at the earliest opportunity. A Partner so notified may request that the matter be submitted to consultations in accordance with paragraphs 1 and 2 above.

4. If an issue not resolved through consultations still needs to be resolved, the concerned Partners may submit that issue to an agreed form of dispute resolution such as conciliation, mediation, or arbitration.

ARTICLE 24

Space Station Cooperation Review

In view of the long-term, complex, and evolving character of their cooperation under this Agreement, the Partners shall keep each other informed of developments which might affect this cooperation. Beginning in 1999, and every three years thereafter, the Partners shall meet to deal with matters involved in their cooperation and to review and promote Space Station cooperation.

ARTICLE 25

Entry into Force

1. This Agreement shall remain open for signature by the States listed in the Preamble of this Agreement.

2. This Agreement is subject to ratification, acceptance, approval, or accession. Ratification, acceptance, approval, or accession shall be effected by each State in accordance with its constitutional processes. Instruments of ratification, acceptance, approval, or accession shall be deposited with the Government of the United States, hereby designated as the Depository.

ARTICLE 23

Consultations

1. Les Partenaires, agissant par l'intermédiaire de leurs Agences coopérantes, peuvent se consulter mutuellement sur toute question découlant de la coopération relative à la Station spatiale. Les Partenaires font tout leur possible pour régler ces questions par voie de consultations entre deux ou plusieurs de leurs Agences coopérantes conformément aux procédures prévues dans les Mémoires d'Accord.

2. Tout Partenaire peut demander que se tiennent des consultations au niveau gouvernemental avec un autre Partenaire sur toute question découlant de la coopération relative à la Station spatiale. Le Partenaire sollicité accède à cette demande dans les meilleurs délais. Si le Partenaire demandeur informe les États-Unis que l'objet de ces consultations se prête à un examen par tous les Partenaires, les États-Unis organisent, aussi rapidement que possible, des consultations multilatérales auxquelles ils invitent tous les Partenaires.

3. Tout Partenaire qui compte procéder à des modifications notables de la conception d'un élément de vol susceptibles d'avoir une incidence pour les autres Partenaires en avise les autres Partenaires dans les meilleurs délais. Un Partenaire ainsi avisé peut demander que l'affaire soit soumise à la procédure de consultation prévue aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4. Si une question non résolue par voie de consultations reste à résoudre, les Partenaires intéressés peuvent la soumettre à une procédure agréée de règlement des différends telle que la conciliation, la médiation ou l'arbitrage.

ARTICLE 24

Examen de la coopération relative à la Station spatiale

En raison du caractère à long terme, complexe et évolutif de leur coopération au titre du présent Accord, les Partenaires se tiennent mutuellement informés des évolutions susceptibles d'affecter cette coopération. À partir de l'année 1999, et tous les trois ans par la suite, les Partenaires se réunissent pour traiter les questions liées à leur coopération et pour examiner et promouvoir la coopération relative à la Station spatiale.

ARTICLE 25

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord reste ouvert à la signature des États énumérés au préambule.

2. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation, approbation ou adhésion. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion sont effectuées par chaque État conformément à ses procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement des États-Unis, ici désigné comme Dépositaire.

3. (a) This Agreement shall enter into force on the date on which the last instrument of ratification, acceptance, or approval of Japan, Russia and the United States has been deposited. The Depositary shall notify all signatory States of this Agreement's entry into force.

(b) This Agreement shall not enter into force for a European Partner State before it enters into force for the European Partner. It shall enter into force for the European Partner after the Depositary receives instruments of ratification, acceptance, approval, or accession from at least four European signatory or acceding States, and, in addition, a formal notification by the Chairman of the ESA Council.

(c) Following entry into force of this Agreement for the European Partner, it shall enter into force for any European State listed in the Preamble that has not deposited its instrument of ratification, acceptance or approval upon deposit of such instrument. Any ESA Member State not listed in the Preamble may accede to this Agreement by depositing its instrument of accession with the Depositary.

4. Upon entry into force of this Agreement, the 1988 Agreement shall cease to be in force.

5. If this Agreement has not entered into force for a Partner within a period of two years after its signature, the United States may convene a conference of the signatories to this Agreement to consider what steps, including any modifications to this Agreement, are necessary to take account of that circumstance.

ARTICLE 26

Operative Effect as Between Certain Parties

Notwithstanding Article 25(3)(a) above, this Agreement shall become operative as between the United States and Russia on the date they have expressed their consent to be bound by depositing their instruments of ratification, acceptance or approval. The Depositary shall notify all signatory States if this Agreement becomes operative between the United States and Russia pursuant to this Article.

ARTICLE 27

Amendments

This Agreement, including its Annex, may be amended by written agreement of the Governments of the Partner States for which this Agreement has entered into force. Amendments to this Agreement, except for those made exclusively to the Annex, shall be subject to ratification, acceptance, approval, or accession by those States in accordance with their respective constitutional processes. Amendments made exclusively to the Annex shall require only a written agreement of the Governments of the Partner States for which this Agreement has entered into force.

3. (a) Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Japon, de la Russie et des États-Unis aura été déposé. Le Dépositaire notifiera l'entrée en vigueur du présent Accord à tous les États signataires.

(b) Le présent Accord n'entrera pas en vigueur pour un État partenaire européen avant d'entrer en vigueur pour le Partenaire européen. Il entrera en vigueur pour le Partenaire européen lorsque le Dépositaire aura reçu les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion d'au moins quatre États européens signataires ou adhérents et, en outre, une notification officielle du Président du Conseil de l'ESA.

(c) Après l'entrée en vigueur du présent Accord pour le Partenaire européen, il entrera en vigueur, pour tout État européen figurant au préambule qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, au moment du dépôt de cet instrument. Tout État membre de l'ASE qui ne figure pas au préambule peut adhérer au présent Accord en déposant son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire.

4. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord de 1988 deviendra caduc.

5. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur pour un Partenaire dans les deux ans suivant sa signature, les États-Unis peuvent réunir une conférence des signataires du présent Accord pour examiner les mesures, y compris d'éventuelles modifications du présent Accord, nécessaires pour tenir compte de ces circonstances.

ARTICLE 26

Effet exécutoire entre certaines Parties

Nonobstant l'article 25.3(a) ci-dessus, le présent Accord devient exécutoire entre les États-Unis et la Russie à la date à laquelle ils signifient leur volonté de se lier en déposant leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Si le présent Accord devient exécutoire entre les États-Unis et la Russie en vertu du présent article, le Dépositaire le notifie à tous les États signataires.

ARTICLE 27

Modifications

Le présent Accord, y compris son Annexe, peut être modifié par accord écrit des Gouvernements des États partenaires pour lesquels il est entré en vigueur. Les modifications apportées au présent Accord, excepté celles qui sont apportées exclusivement à l'Annexe, sont soumises à ratification, acceptation, approbation ou adhésion par ces États conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les modifications apportées exclusivement à l'Annexe nécessitent uniquement l'accord écrit des gouvernements des États partenaires pour lesquels le présent Accord sera entré en vigueur.

ARTICLE 28

Withdrawal

1. Any Partner State may withdraw from this Agreement at any time by giving to the Depositary at least one year's prior written notice. Withdrawal by a European Partner State shall not affect the rights and obligations of the European Partner under this Agreement.

2. If a Partner gives notice of withdrawal from this Agreement, with a view toward ensuring the continuation of the overall program, the Partners shall endeavor to reach agreement concerning the terms and conditions of that Partner's withdrawal before the effective date of withdrawal.

3. (a) Because Canada's contribution is an essential part of the Space Station, upon its withdrawal, Canada shall ensure the effective use and operation by the United States of the Canadian elements listed in the Annex. To this end, Canada shall expeditiously provide hardware, drawings, documentation, software, spares, tooling, special test equipment, and/or any other necessary items requested by the United States.

(b) Upon Canada's notice of withdrawal for any reason, the United States and Canada shall expeditiously negotiate a withdrawal agreement. Assuming that such agreement provides for the transfer to the United States of those elements required for the continuation of the overall program, it shall also provide for the United States to give Canada adequate compensation for such transfer.

4. If a Partner gives notice of withdrawal from this Agreement, its Cooperating Agency shall be deemed to have withdrawn from its corresponding MOU with NASA, effective from the same date as its withdrawal from this Agreement.

5. Withdrawal by any Partner State shall not affect that Partner State's continuing rights and obligations under Articles 16, 17, and 19, unless otherwise agreed in a withdrawal agreement pursuant to paragraph 2 or 3 above.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Washington, this 29th day of January, 1998. The texts of this Agreement in the English, French, German, Italian, Japanese, and Russian languages shall be equally authentic. A single original text in each language shall be deposited in the archives of the Government of the United States. The Depositary shall transmit certified copies to all signatory States. Upon entry into force of this Agreement, the Depositary shall register it pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE 28

Retrait

1. Tout État partenaire peut se retirer du présent Accord à tout moment en donnant notification écrite de ce retrait au Dépositaire au moins un an à l'avance. Le retrait d'un État Partenaire européen n'affecte pas les droits et obligations du Partenaire européen au titre du présent Accord.

2. Si un Partenaire donne notification de son retrait du présent Accord, les Partenaires s'efforcent, afin d'assurer la poursuite de l'ensemble du programme, de parvenir à un accord sur les modalités du retrait de ce Partenaire avant la date effective de son retrait.

3. (a) La contribution du Canada constituant un élément essentiel de la Station spatiale, le Canada fera en sorte, en cas de retrait, que les États-Unis soient en mesure d'utiliser et d'exploiter effectivement les éléments canadiens énumérés à l'Annexe. À cette fin, le Canada fournira avec célérité le matériel, les dessins, la documentation, le logiciel, les pièces de rechange, l'outillage, les équipements d'essais spéciaux et/ou tous autres articles nécessaires demandés par les États-Unis.

(b) En cas de notification de son retrait par le Canada pour quelque raison que ce soit, les États-Unis et le Canada négocient avec célérité un accord de retrait. Dans l'hypothèse où cet accord prévoit le transfert aux États-Unis des éléments nécessaires à la poursuite du programme d'ensemble, il prévoit également que les États-Unis assurent au Canada une compensation adéquate pour ce transfert.

4. Si un Partenaire notifie son retrait du présent Accord, son Agence coopérante est réputée s'être retirée du Mémorandum d'Accord correspondant signé avec la NASA, ce retrait prenant effet à la même date que son retrait du présent Accord.

5. Le retrait d'un État partenaire n'affecte pas les droits et obligations permanents de cet État partenaire au titre des articles 16, 17 et 19, sauf dispositions contraires d'un accord de retrait convenu conformément au paragraphe 2 ou 3 ci-dessus.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington, ce 29ème jour de janvier 1998.

Les textes du présent Accord en langues allemande, anglaise, française, italienne, japonaise et russe font également foi. Un texte original unique en chaque langue sera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis. Le Dépositaire en transmettra des copies certifiées à tous les États signataires. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Dépositaire l'enregistrera conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ANNEX

Space Station Elements to be Provided by the Partners

The Space Station elements to be provided by the Partners are summarized below and are further elaborated in the MOUs:

1. The Government of Canada, through CSA, shall provide:
 - as a Space Station infrastructure element, the Mobile Servicing Center (MSC);
 - as an additional flight element, the Special Purpose Dexterous Manipulator; and
 - in addition to the flight elements above, Space Station-unique ground elements.
2. The European Governments, through ESA, shall provide:
 - as a user element, the European pressurized laboratory (including basic functional outfitting);
 - other flight elements to supply and to reboost the Space Station; and
 - in addition to the flight elements above, Space Station-unique ground elements.
3. The Government of Japan shall provide:
 - as a user element, the Japanese Experiment Module (including basic functional outfitting, as well as the Exposed Facility and the Experiment Logistics Modules);
 - other flight elements to supply the Space Station; and
 - in addition to the flight elements above, Space Station-unique ground elements.
4. The Government of Russia, through RSA, shall provide:
 - Space Station infrastructure elements, including service and other modules;
 - as user elements, research modules (including basic functional outfitting) and attached payload accommodation equipment;
 - other flight elements to supply and to reboost the Space Station; and
 - in addition to the flight elements above, Space Station-unique ground elements.

ANNEXE

Éléments de la Station spatiale à fournir par les Partenaires

Les éléments de la Station spatiale à fournir par les Partenaires sont énumérés succinctement ci-après; une description détaillée en est donnée dans les Mémoires d'Accord.

1. Le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de l'ASC, fournit :
 - à titre d'élément de l'infrastructure de la Station spatiale, le Centre d'entretien et de réparation mobile (MSC) ;
 - à titre d'élément de vol additionnel, le manipulateur agile spécialisé ; et
 - en sus des éléments de vol énumérés ci-dessus, des éléments au sol spécifiques de la Station spatiale.
2. Les Gouvernements européens, par l'intermédiaire de l'ASE, fournissent:
 - à titre d'élément destiné aux utilisateurs, le laboratoire pressurisé européen (y compris l'équipement fonctionnel de base) ;
 - d'autres éléments de vol pour le ravitaillement et le rehaussement de l'orbite de la Station spatiale ; et
 - en sus des éléments de vol énumérés ci-dessus, des éléments au sol spécifiques de la Station spatiale.
3. Le Gouvernement du Japon fournit :
 - à titre d'élément destiné aux utilisateurs, le module d'expériences japonais (y compris l'équipement fonctionnel de base ainsi que l'installation d'exposition au vide spatial et les modules logistiques des expériences) ;
 - d'autres éléments de vol pour le ravitaillement de la Station spatiale ; et
 - en sus des éléments de vol énumérés ci-dessus, des éléments au sol spécifiques de la Station spatiale.
4. Le Gouvernement de la Russie, par l'intermédiaire de la RKA, fournit :
 - des éléments d'infrastructure de la Station spatiale, y compris des modules de servitude et autres ;
 - à titre d'éléments destinés aux utilisateurs, des modules de recherche (y compris l'équipement fonctionnel de base) et des équipements raccordés pour l'installation des charges utiles ;
 - d'autres éléments de vol pour le ravitaillement et le rehaussement de l'orbite de la Station spatiale ; et
 - en sus des éléments de vol énumérés ci-dessus, des éléments au sol spécifiques de la Station spatiale.

5. The Government of the United States, through NASA, shall provide:

- Space Station infrastructure elements, including a habitation module;
- as user elements, laboratory modules (including basic functional outfitting), and attached payload accommodation equipment;
- other flight elements to supply the Space Station; and
- in addition to the flight elements above, Space Station-unique ground elements.

5. Le Gouvernement des États-Unis, par l'intermédiaire de la NASA, fournit :

- des éléments d'infrastructure de la Station spatiale, y compris un module d'habitation ;
- à titre d'éléments destinés aux utilisateurs, des modules-laboratoires (y compris l'équipement fonctionnel de base), et des équipements raccordés pour l'installation de charges utiles ;
- d'autres éléments de vol pour le ravitaillement de la Station spatiale ; et
- en sus des éléments de vol énumérés ci-dessus, des éléments au sol spécifiques de la Station spatiale.

48 ELIZABETH II

48 ELIZABETH II

CHAPTER 36

CHAPITRE 36

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2000

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2000

[Assented to 16th December, 1999]

[Sanctionnée le 16 décembre 1999]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Adrienne Clarkson, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2000, and for other purposes connected with the public service of Canada;

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2000 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Préambule

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 3, 1999-2000*.

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 3 pour 1999-2000*.

Titre abrégé

\$3,857,507,596.00 granted for 1999-2000

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole three billion, eight hundred and fifty-seven million, five hundred and seven thousand, five hundred and ninety-six dollars towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 1999 to March 31, 2000, not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending March 31, 2000, as contained in Schedules 1 and 2 to this Act.....\$3,857,507,596.00

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de trois milliards huit cent cinquante-sept millions cinq cent sept mille cinq cent quatre-vingt-seize dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (A) de l'exercice se terminant le 31 mars 2000, figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi.....3 857 507 596,00 \$

3 857 507 596,00 \$ accordés pour 1999-2000

Purpose and effect of each item	<p>3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.</p>	<p>3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.</p>	Objet et effet de chaque poste
Effective date	<p>(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 1999.</p>	<p>(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1^{er} avril 1999.</p>	Prise d'effet
Commitments	<p>4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).</p>	<p>4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.</p>	Engagements
Commitments	<p>(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of</p> <p>(a) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and</p> <p>(b) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.</p>	<p>(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :</p> <p>a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;</p> <p>b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.</p>	Engagements

Appropriation charged to the fiscal year ending March 31, 2000

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Imputation pour rectification à l'exercice se terminant le 31 mars 2000

Appropriation charged to the following fiscal year ending March 31

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Imputation pour rectification à l'exercice suivant se terminant le 31 mars

Appropriation charged to the following fiscal year ending March 31

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2001, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2000.

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2001. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2000.

Montants imputables sur l'exercice suivant se terminant le 31 mars

Accounts to be rendered
R.S., c. F-11

7. Amounts paid and applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

7. Les montants versés et affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Comptes à rendre
L.R., ch. F-11

SCHEDULE 1

Based on the Supplementary Estimates (A) 1999-2000, the amount hereby granted is \$3,622,774,075, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2000 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD <i>AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures	63,196,279	
5a	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures.....	468,000	
10a	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions.....	40,076,870	
			103,741,149
	CANADIAN DAIRY COMMISSION		
15a	Canadian Dairy Commission – Program expenditures		137,980
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
20a	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions	27,072,272	
25a	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures	6,040,629	
			33,112,901
	CANADIAN HERITAGE <i>PATRIMOINE CANADIEN</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Canadian Heritage – Operating expenditures.....	23,157,750	
5a	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of \$47,300,000 from Canadian Heritage Vote 10, <i>Appropriation Act No. 2, 1999-2000</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	116,459,253	
			139,617,003
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
50a	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures		494,000
	NATIONAL ARCHIVES OF CANADA		
60a	National Archives of Canada – Program expenditures		1,432,864

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 1999-2000, le montant accordé est de 3 622 774 075 \$, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2000 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL <i>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement	80 206 553	
5a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital	43 875 400	
10a	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	111 983 945	
11a	Affaires étrangères et Commerce international – Conformément à l'article 24.1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , faire grâce de certaines dettes et obligations dues à Sa Majesté du chef du Canada, s'élevant à 30 000 000 \$ US (soit l'équivalent de 45 000 000 \$ CAN au taux de change de 1,50 \$ CAN au dollar américain) et qui représentent des réductions sur le résidu de principal respectif que lui doivent les pays suivants :		
	République de Zambie..... 900 000 \$		
	République du Congo..... 600 000 \$		
	République-Unie de Tanzanie.....26 850 000 \$		
	République de Madagascar11 250 000 \$		
	République du Cameroun900 000 \$		
	République rwandaise.....4 500 000 \$	45 000 000	
			281 065 898
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20a	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement	5 739 152	
25a	Agence canadienne de développement international – Dépenses en capital	3 000 000	
30a	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses.....	89 482 266	
			98 221 418
	SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS		
41a	Augmenter, en vertu du paragraphe 10(3) de la <i>Loi sur l'expansion des exportations</i> , le passif éventuel de la Société, en ce qui a trait au capital dû pour toute assurance, réassurance ou accord de garantie à recouvrer que la Société peut conclure, de 10 fois le capital autorisé de la Société pour l'expansion des exportations à 17 500 000 000 \$.....		1
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
45a	Versements au Centre de recherches pour le développement international.....		4 307 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<i>CANADIAN HERITAGE – Concluded</i> <i>PATRIMOINE CANADIEN (suite et fin)</i>		
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
65a	Payments to the National Arts Centre Corporation.....		1,057,000
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
70a	National Battlefields Commission – Program expenditures		1,932,000
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
75a	Payment to the National Capital Commission for operating expenditures	500,000	
80a	Payment to the National Capital Commission for capital expenditures.....	45,350,000	
			45,850,000
	NATIONAL FILM BOARD		
90a	National Film Board Revolving Fund – Operating loss.....		2,430,490
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
110a	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures		400,000
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
125a	Public Service Commission – Program expenditures		4,497,500
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
130a	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures.....		732,950
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION <i>CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Citizenship and Immigration – Operating expenditures	91,634,800	
10a	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions.....	100,617,900	
			192,252,700

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL <i>(suite et fin)</i> <i>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded</i>		
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
50a	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme.....		354 000
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1a	Administration – Dépenses du Programme.....	3 140 700	
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES		
5a	Affaires indiennes et inuites – Dépenses de fonctionnement.....	17 645 508	
6a	Affaires indiennes et inuites – Pour porter de 1 200 000 000 \$ à 1 700 000 000 \$ le montant des prêts que le Ministre peut garantir conformément au crédit 5 (Affaires indiennes et Nord canadien) de la <i>Loi n° 3 de 1972 portant affectation de crédits</i>	1	
10a	Affaires indiennes et inuites – Dépenses en capital	1 253 000	
15a	Affaires indiennes et inuites – Subventions inscrites au Budget des dépenses.....	58 546 352	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
35a	Affaires du Nord – Dépenses de fonctionnement	36 675 350	
			117 260 911
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
50a	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme.....		42 000
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE <i>AGRICULTURE AND AGRI-FOOD</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement.....	63 196 279	
5a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital.....	468 000	
10a	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	40 076 870	
			103 741 149

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	ENVIRONMENT <i>ENVIRONNEMENT</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Environment – Operating expenditures.....	13,951,554	
5a	Environment – Capital expenditures.....	5,266,124	
10a	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions.....	10,590,069	
			29,807,747
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15a	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures		384,550
	FINANCE <i>FINANCES</i>		
	DEPARTMENT		
	ECONOMIC, SOCIAL AND FINANCIAL POLICIES PROGRAM		
1a	Economic, Social and Financial Policies – Program expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year.....	3,821,100	
6a	Economic, Social and Financial Policies – Payment to the Export Development Corporation in respect of the restructuring of loan to the Government of the People’s Republic of Bangladesh.....	600,000	
			4,421,100
	AUDITOR GENERAL		
25a	Auditor General – Program expenditures.....		2,076,257
	FISHERIES AND OCEANS <i>PÊCHES ET OCÉANS</i>		
1a	Fisheries and Oceans – Operating expenditures	99,167,647	
5a	Fisheries and Oceans – Capital expenditures.....	7,201,000	
10a	Fisheries and Oceans – Contributions.....	50,795,773	
			157,164,420

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE (<i>suite et fin</i>) <i>AGRICULTURE AND AGRI-FOOD – Concluded</i>		
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
15a	Commission canadienne du lait – Dépenses du Programme.....		137 980
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
20a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions	27 072 272	
25a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital	6 040 629	
			33 112 901
	ANCIENS COMBATTANTS <i>VETERANS AFFAIRS</i>		
	PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS		
1a	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement	8 662 302	
5a	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	3 500 000	
	TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)		
10a	Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses du Programme	785 928	
			12 948 230
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION <i>CITIZENSHIP AND IMMIGRATION</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement	91 634 800	
10a	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..	100 617 900	
			192 252 700
	CONSEIL DU TRÉSOR <i>TREASURY BOARD</i>		
	SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME RELATIF À L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE		
1a	Administration centrale de la fonction publique – Dépenses de fonctionnement.....	22 224 700	

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE <i>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures	80,206,553	
5a	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures.....	43,875,400	
10a	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates and contributions.	111,983,945	
11a	Foreign Affairs and International Trade – Pursuant to section 24.1 of the <i>Financial Administration Act</i> , to forgive certain debts and obligations due to Her Majesty in Right of Canada in an aggregate amount of US\$ 30,000,000 (equal to CDN\$ 45,000,000 at a nominal rate of exchange of US\$ 1 equals CDN\$ 1.50) and representing a decrease equal to the respective amount indicated below to the principal balances otherwise owed by the following respective debtors: Republic of Zambia.....\$900,000 Republic of Congo.....\$600,000 United Republic of Tanzania.....\$26,850,000 Republic of Madagascar.....\$11,250,000 Republic of Cameroon.....\$900,000 Republic of Rwanda.....\$ 4,500,000	45,000,000	
			281,065,898
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20a	Canadian International Development Agency – Operating expenditures	5,739,152	
25a	Canadian International Development Agency – Capital expenditures	3,000,000	
30a	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates	89,482,266	
			98,221,418
	EXPORT DEVELOPMENT CORPORATION		
41a	To increase, pursuant to subsection 10(3) of the <i>Export Development Act</i> , the contingent liability of the Corporation, in respect of the principal amounts owing under all outstanding insurance, reinsurance or guarantee arrangements that the Corporation may enter into, from ten times the authorized capital of the Export Development Corporation to \$17,500,000,000		1
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
45a	Payments to the International Development Research Centre		4,307,000
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
50a	International Joint Commission – Program expenditures		354,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	CONSEIL DU TRÉSOR (<i>suite et fin</i>) <i>TREASURY BOARD – Concluded</i>		
	SECRÉTARIAT (<i>suite et fin</i>)		
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
10a	Initiatives à l'échelle de l'administration fédérale	4 082 500	
15a	Conventions collectives – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour augmenter les autres crédits en raison des conventions collectives conclues entre le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et les unités de négociations collectives représentant des fonctionnaires; ainsi que pour les conventions collectives signées par des employeurs distincts, énumérés aux annexes de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , et les unités de négociations collectives représentant leurs employés, qui peuvent être partiellement ou totalement provisionnées.	199 429 230	
			225 736 430
	CONSEIL PRIVÉ <i>PRIVY COUNCIL</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Conseil privé – Dépenses du Programme et contributions		6 098 824
	CENTRE CANADIEN DE GESTION		
5a	Centre canadien de gestion – Dépenses du Programme.....		932 565
	SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
10a	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme...		478 049
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
15a	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme.....		15 371 850
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
25a	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme.....		445 600

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	GOVERNOR GENERAL GOUVERNEUR GÉNÉRAL		
1a	Governor General – Program expenditures.....		1,774,105
	HEALTH SANTÉ		
	DEPARTMENT		
1a	Health – Operating expenditures.....	59,940,557	
5a	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	7,285,972	
			67,226,529
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
10a	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures.....		682,526
	MEDICAL RESEARCH COUNCIL		
15a	Medical Research Council – Operating expenditures.....	1,956,355	
20a	Medical Research Council – The grants listed in the Estimates	26,100,000	
			28,056,355
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
25a	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures		533,769
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES		
	DEPARTMENT		
	CORPORATE SERVICES PROGRAM		
1a	Corporate Services – Program expenditures	41,158,557	
	HUMAN RESOURCES INVESTMENT AND INSURANCE PROGRAM		
5a	Human Resources Investment and Insurance – Operating expenditures	61,197,045	
10a	Human Resources Investment and Insurance – Contributions.....	207,418,952	
	LABOUR PROGRAM		
15a	Labour – Program expenditures	1,690,100	

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	CONSEIL PRIVÉ (<i>suite et fin</i>) <i>PRIVY COUNCIL – Concluded</i>		
	BUREAU DU CANADA POUR LE MILLÉNAIRE		
30a	Bureau du Canada pour le millénaire – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 974 999 \$ du crédit 35 (Conseil privé) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000</i>		1
	LE RÉSEAU DU LEADERSHIP		
55a	Le Réseau du leadership – Dépenses du Programme.....		385 750
	DÉFENSE NATIONALE <i>NATIONAL DEFENCE</i>		
1a	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement.....	758 372 230	
5a	Défense nationale – Dépenses en capital	68 442 771	
10a	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses.....	1	
L11a	Pour porter de 100 000 000 \$ à 150 000 000 \$ le montant de la réserve imputable en tout temps au compte d'avances du fonds de roulement de la Défense nationale établi conformément au crédit L20b (Défense nationale) de la <i>Loi n° 1 de 1976 portant affectation de crédits</i> , pour financer des comptes d'avances d'intérêt public et de fonds publics, des avances permanentes, des avances et des prêts autorisés à l'intention des employés affectés à l'étranger et des avances recouvrables autorisées pour établir des mess militaires et des cantines, ce montant supplémentaire est requis	50 000 000	
			876 815 002
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES <i>HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES MINISTÉRIELS		
1a	Services ministériels – Dépenses du Programme.....	41 158 557	
	PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DANS LES RESSOURCES HUMAINES ET D'ASSURANCE		
5a	Investissement dans les ressources humaines et assurance – Dépenses de fonctionnement...	61 197 045	
10a	Investissement dans les ressources humaines et assurance – Contributions.....	207 418 952	
	PROGRAMME DU TRAVAIL		
15a	Travail – Dépenses du Programme	1 690 100	

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – <i>Concluded</i> DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (<i>suite et fin</i>)		
	DEPARTMENT – <i>Concluded</i>		
	INCOME SECURITY PROGRAM		
20a	Income Security – Program expenditures	13,664,716	
			325,129,370
	CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD		
25a	Canada Industrial Relations Board – Program expenditures		309,152
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
35a	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		569,911
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1a	Administration – Program expenditures	3,140,700	
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5a	Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures.....	17,645,508	
6a	Indian and Inuit Affairs – To increase from \$1,200,000,000 to \$1,700,000,000 the amount of loans that the Minister may guarantee pursuant to Indian Affairs and Northern Development Vote 5, <i>Appropriation Act No. 3, 1972</i>	1	
10a	Indian and Inuit Affairs – Capital expenditures.....	1,253,000	
15a	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates.....	58,546,352	
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
35a	Northern Affairs – Operating expenditures.....	36,675,350	
			117,260,911
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
50a	Canadian Polar Commission – Program expenditures.....		42,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (<i>suite et fin</i>) <i>HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – Concluded</i>		
	MINISTÈRE (<i>suite et fin</i>)		
	PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DU REVENU		
20a	Sécurité du revenu – Dépenses du Programme	13 664 716	
			325 129 370
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES		
25a	Conseil canadien des relations industrielles – Dépenses du Programme		309 152
	CENTRE CANADIEN D’HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
35a	Centre canadien d’hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme		569 911
	ENVIRONNEMENT <i>ENVIRONMENT</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Environnement – Dépenses de fonctionnement	13 951 554	
5a	Environnement – Dépenses en capital	5 266 124	
10a	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	10 590 069	
			29 807 747
	AGENCE CANADIENNE D’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15a	Agence canadienne d’évaluation environnementale – Dépenses du Programme		384 550
	FINANCES <i>FINANCE</i>		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET FINANCIÈRES		
1a	Politiques économiques, sociales et financières – Dépenses du Programme et autorisation de dépenser les recettes de l’exercice	3 821 100	
6a	Politiques économiques, sociales et financières – Paiement à la Société pour l’expansion des exportations à l’égard de la restructuration d’un prêt au gouvernement de la République populaire du Bangladesh	600 000	
			4 421 100

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	INDUSTRY <i>INDUSTRIE</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Industry – Operating expenditures	94,894,960	
5a	Industry – Contributions	49,708,000	
			144,602,960
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY		
20a	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures	6,639,297	
25a	Atlantic Canada Opportunities Agency – Contributions.....	10,310,100	
			16,949,397
	CANADIAN SPACE AGENCY		
30a	Canadian Space Agency – Operating expenditures	37,110,406	
35a	Canadian Space Agency – Capital expenditures.....	4,750,000	
40a	Canadian Space Agency – Contributions.....	4,625,000	
			46,485,406
	COMPETITION TRIBUNAL		
45a	Competition Tribunal – Program expenditures.....		56,600
	COPYRIGHT BOARD		
50a	Copyright Board – Program expenditures.....		811,000
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC		
55a	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$2,174,100 from Industry Vote 60, <i>Appropriation Act No. 2, 1999-2000</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....		1,313,646

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	FINANCES (suite et fin) FINANCE – Concluded		
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
25a	Vérificateur général – Dépenses du Programme.....		2 076 257
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL GOVERNOR GENERAL		
1a	Gouverneur général – Dépenses du Programme.....		1 774 105
	INDUSTRIE INDUSTRY		
	MINISTÈRE		
1a	Industrie – Dépenses de fonctionnement.....	94 894 960	
5a	Industrie – Contributions.....	49 708 000	
			144 602 960
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE		
20a	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement.....	6 639 297	
25a	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Contributions.....	10 310 100	
			16 949 397
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
30a	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement.....	37 110 406	
35a	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital.....	4 750 000	
40a	Agence spatiale canadienne – Contributions.....	4 625 000	
			46 485 406
	TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
45a	Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme.....		56 600
	COMMISSION DU DROIT D’AUTEUR		
50a	Commission du droit d’auteur – Dépenses du Programme.....		811 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	INDUSTRY – <i>Concluded</i> INDUSTRIE (suite et fin)		
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
70a	National Research Council of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$6,163,801 from Industry Vote 80, <i>Appropriation Act No. 2, 1999-2000</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	13,926,810	
75a	National Research Council of Canada – Capital expenditures – To authorize the transfer of \$5,405,199 from Industry Vote 80, <i>Appropriation Act No. 2, 1999-2000</i> for the purposes of this Vote.....	1	
			13,926,811
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
85a	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures.....	1,923,980	
90a	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates ...	37,941,076	
			39,865,056
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
95a	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures.....	1,485,921	
100a	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	15,125,000	
			16,610,921
	STATISTICS CANADA		
110a	Statistics Canada – Program expenditures		33,545,757
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION		
115a	Western Economic Diversification – Operating expenditures.....	7,709,180	
120a	Western Economic Diversification – Contributions	33,501,900	
			41,211,080
	JUSTICE <i>JUSTICE</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Justice – Operating expenditures.....	94,698,913	
5a	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions.....	27,162,000	
			121,860,913

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	INDUSTRIE (suite et fin) INDUSTRY – Concluded		
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC		
55a	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 174 100 \$ du crédit 60 (Industrie) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....		1 313 646
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
70a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 163 801 \$ du crédit 80 (Industrie) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	13 926 810	
75a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 405 199 \$ du crédit 80 (Industrie) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000</i>	1	
			13 926 811
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
85a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement.....	1 923 980	
90a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	37 941 076	
			39 865 056
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
95a	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	1 485 921	
100a	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses ..	15 125 000	
			16 610 921
	STATISTIQUE CANADA		
110a	Statistique Canada – Dépenses du Programme		33 545 757
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN		
115a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement	7 709 180	
120a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Contributions	33 501 900	
			41 211 080

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<i>JUSTICE – Concluded</i> <i>JUSTICE (suite et fin)</i>		
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10a	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures		1,775,100
	CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL		
15a	Canadian Human Rights Tribunal – Program expenditures.....		733,233
	FEDERAL COURT OF CANADA		
30a	Federal Court of Canada – Program expenditures		1,270,100
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
40a	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Program expenditures		2,792,070
	SUPREME COURT OF CANADA		
45a	Supreme Court of Canada – Program expenditures		774,650
	TAX COURT OF CANADA		
50a	Tax Court of Canada – Program expenditures		235,175
	NATIONAL DEFENCE <i>DÉFENSE NATIONALE</i>		
1a	National Defence – Operating expenditures	758,372,230	
5a	National Defence – Capital expenditures	68,442,771	
10a	National Defence – The grants listed in the Estimates.....	1	
L11a	To increase from \$100,000,000 to \$150,000,000 the amount that may be outstanding through actual cash advances at any one time under the National Defence Working Capital Advance Account established by National Defence Vote L20b, <i>Appropriation Act No. 1, 1976</i> for financing public funds imprest and public fund advance accounts, standing advances, authorized loans and advances to employees posted abroad, and authorized recoverable advances to establish military messes and canteens, additional amount required	50,000,000	
			876,815,002

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	JUSTICE JUSTICE		
	MINISTÈRE		
1a	Justice – Dépenses de fonctionnement.....	94 698 913	
5a	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	27 162 000	
			121 860 913
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10a	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme		1 775 100
	TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE		
15a	Tribunal canadien des droits de la personne – Dépenses du Programme		733 233
	COUR FÉDÉRALE DU CANADA		
30a	Cour fédérale du Canada – Dépenses du Programme		1 270 100
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
40a	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme		2 792 070
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
45a	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme		774 650
	COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT		
50a	Cour canadienne de l'impôt – Dépenses du Programme		235 175
	PARLEMENT PARLIAMENT		
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10a	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme		968 183

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	NATURAL RESOURCES <i>RESSOURCES NATURELLES</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Natural Resources – Operating expenditures	38,809,393	
5a	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	25,170,000	
			63,979,393
	ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD		
15a	Atomic Energy Control Board – Program expenditures		4,147,133
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
20a	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		19,000,000
	CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
22a	Payments to the Cape Breton Development Corporation for operating and capital expenditures		11,000,000
	NATIONAL ENERGY BOARD		
25a	National Energy Board – Program expenditures		1,217,150
	PARLIAMENT <i>PARLEMENT</i>		
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10a	Library of Parliament – Program expenditures		968,183
	PRIVY COUNCIL <i>CONSEIL PRIVÉ</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Privy Council – Program expenditures and contributions		6,098,824

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	PATRIMOINE CANADIEN <i>CANADIAN HERITAGE</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement.....	23 157 750	
5a	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 47 300 000 \$ du crédit 10 (Patrimoine canadien) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	116 459 253	
			139 617 003
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
50a	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.....		494 000
	ARCHIVES NATIONALES DU CANADA		
60a	Archives nationales du Canada – Dépenses du Programme.....		1 432 864
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
65a	Paiements à la Société du Centre national des Arts.....		1 057 000
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
70a	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme.....		1 932 000
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
75a	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement	500 000	
80a	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital.....	45 350 000	
			45 850 000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
90a	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Déficit de fonctionnement.....		2 430 490
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
110a	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.....		400 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	PRIVY COUNCIL – <i>Concluded</i> <i>CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)</i>		
	CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT		
5a	Canadian Centre for Management Development – Program expenditures.....		932,565
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
10a	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures		478,049
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
15a	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		15,371,850
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
25a	Commissioner of Official Languages – Program expenditures		445,600
	MILLENNIUM BUREAU OF CANADA		
30a	Millennium Bureau of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$4,974,999 from Privy Council Vote 35, <i>Appropriation Act No. 2, 1999-2000</i> for the purposes of this Vote.....		1
	THE LEADERSHIP NETWORK		
55a	The Leadership Network – Program expenditures.....		385,750
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES <i>TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX</i>		
	DEPARTMENT		
	GOVERNMENT SERVICES PROGRAM		
1a	Government Services – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$3,870,000 from Public Works and Government Services Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 1999-2000</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	123,138,676	

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	PATRIMOINE CANADIEN (<i>suite et fin</i>) <i>CANADIAN HERITAGE – Concluded</i>		
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
125a	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme.....		4 497 500
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
130a	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement.....		732 950
	PÊCHES ET OCÉANS <i>FISHERIES AND OCEANS</i>		
1a	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement.....	99 167 647	
5a	Pêches et Océans – Dépenses en capital.....	7 201 000	
10a	Pêches et Océans – Contributions.....	50 795 773	
			157 164 420
	RESSOURCES NATURELLES <i>NATURAL RESOURCES</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement.....	38 809 393	
5a	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	25 170 000	
			63 979 393
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
15a	Commission de contrôle de l'énergie atomique – Dépenses du Programme.....		4 147 133
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA, LIMITÉE		
20a	Paiements à Énergie atomique du Canada, Limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.....		19 000 000
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
22a	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton pour les dépenses en capital et les dépenses de fonctionnement.....		11 000 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – <i>Concluded</i> <i>TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (suite et fin)</i>		
	DEPARTMENT – <i>Concluded</i>		
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
10a	Payments to Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating and capital expenditures .	16,570,000	139,708,676
	SOLICITOR GENERAL <i>SOLLICITEUR GÉNÉRAL</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Solicitor General – Operating expenditures		2,917,278
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
10a	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		4,248,143
	CORRECTIONAL SERVICE		
15a	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of \$24,700,000 from Solicitor General Vote 20, <i>Appropriation Act No. 2, 1999-2000</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....		42,963,667
	NATIONAL PAROLE BOARD		
25a	National Parole Board – Program expenditures.....		1,073,637
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
35a	Law Enforcement – Operating expenditures.....	52,545,571	57,279,571
40a	Law Enforcement – Capital expenditures	4,734,000	
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
50a	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures..		3,163,512

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	RESSOURCES NATURELLES (<i>suite et fin</i>) <i>NATURAL RESOURCES – Concluded</i>		
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
25a	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme.....		1 217 150
	SANTÉ <i>HEALTH</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Santé – Dépenses de fonctionnement.....	59 940 557	
5a	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	7 285 972	
			67 226 529
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
10a	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme		682 526
	CONSEIL DE RECHERCHES MÉDICALES		
15a	Conseil de recherches médicales – Dépenses de fonctionnement.....	1 956 355	
20a	Conseil de recherches médicales – Subventions inscrites au Budget des dépenses.....	26 100 000	
			28 056 355
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
25a	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme.....		533 769
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL <i>SOLICITOR GENERAL</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement		2 917 278
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
10a	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme		4 248 143

SCHEDULE 1 – Concluded

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	TREASURY BOARD <i>CONSEIL DU TRÉSOR</i>		
	SECRETARIAT		
	CENTRAL ADMINISTRATION OF THE PUBLIC SERVICE PROGRAM		
1a	Central Administration of the Public Service – Operating expenditures	22,224,700	
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
10a	Government-Wide Initiatives	4,082,500	
15a	Collective Agreements – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations as a result of collective agreements between the Treasury Board Secretariat and collective bargaining units representing public servants, as well as collective agreements signed by separate employers, listed in the schedules to the <i>Financial Administration Act</i> , and collective bargaining units representing their employees, that may need to be partially or fully funded	199,429,230	
			225,736,430
	VETERANS AFFAIRS <i>ANCIENS COMBATTANTS</i>		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1a	Veterans Affairs – Operating expenditures	8,662,302	
5a	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	3,500,000	
	VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD		
10a	Veterans Review and Appeal Board – Program expenditures	785,928	
			12,948,230
			3,622,774,075

ANNEXE 1 (fin)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (<i>suite et fin</i>) <i>SOLICITOR GENERAL – Concluded</i>		
	SERVICE CORRECTIONNEL		
15a	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 24 700 000 \$ du crédit 20 (Solliciteur général) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de		42 963 667
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
25a	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme		1 073 637
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
35a	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement.....	52 545 571	
40a	Application de la loi – Dépenses en capital	4 734 000	
			57 279 571
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
50a	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		3 163 512
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX <i>PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES</i>		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX		
1a	Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 870 000 \$ du crédit 5 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de	123 138 676	
	PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT		
10a	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal Inc. pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.....	16 570 000	
			139 708 676
			3 622 774 075

SCHEDULE 2

Based on the Supplementary Estimates (A) 1999-2000, the amount hereby granted is \$234,733,521, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2000, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY <i>AGENCE DES DOUANES ET DU REVENUE DU CANADA</i>		
1a	Canada Customs and Revenue Agency – Operating expenditures	219,056,271
	CANADIAN HERITAGE <i>PATRIMOINE CANADIEN</i>		
	PARKS CANADA AGENCY		
115a	Parks Canada Agency – Program expenditures and the grants listed in the Estimates.....	15,677,250
			234,733,521

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 1999-2000, le montant accordé est de 234 733 521 \$, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2000, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA <i>CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY</i>		
1a	Agence des douanes et du Revenu du Canada – Dépenses de fonctionnement.....	219 056 271
	PATRIMOINE CANADIEN <i>CANADIAN HERITAGE</i>		
	AGENCE PARCS CANADA		
115a	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme et les subventions inscrites au Budget des dépenses	15 677 250
			234 733 521

**PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE
COMING INTO FORCE OF ACTS — 14 OCTOBER, 1999 TO 22 DECEMBER, 1999**

—	Date in force	Canada Gazette Part II
Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 1999, c. 28, sections 21.1, 101, 102, 103 and 107, in force.....	15 Oct., 1999	SI/99-118 Vol. 133, p. 2434
Canada Shipping Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 1998, c. 16, section 11, in force	31 Oct., 1999	SI/99-129 Vol. 133, p. 2539
Canada Travelling Exhibitions Indemnification Act, S.C. 1999, c. 29, in force	15 Dec., 1999	SI/99-137 Vol. 133, p. 2725
Canadian Environmental Protection Act, 1999, S.C. 1999, c. 33, — sections 6 and 332 to 341, in force	15 Nov., 1999	SI/99-131 Vol. 133, p. 2585
— sections 243 to 255, in force.....	1 Dec., 1999	SI/99-132 Vol. 133, p. 2586
Criminal Code (victims of crime) and another Act in consequence, An Act to amend the, S.C. 1999, c. 25, in force.....	1 Dec., 1999	SI/99-135 Vol. 133, p. 2625
Financial institutions, An Act to amend certain laws relating to, S.C. 1997, c. 15, sections 43, 114, 115 and 323, in force	15 Oct., 1999	SI/99-117 Vol. 133, p. 2433
Interpretation Act, R.S., c. I-21, proclamation providing that, for the purpose of the definition “standard time” in subsection 35(1) of the Interpretation Act, “standard time”, in relation to the whole of Nunavut, means central standard time, being six hours behind Greenwich time, effective	20 Oct., 1999	SOR/99-408 Vol. 133, p. 2442
National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 1998, c. 35, — sections 29.16 to 29.28 of the National Defence Act, as enacted by section 7, in force	1 March, 2000	SI/99-120 Vol. 133, p. 2436
— (a) sections 106, 122, 123 and 125 with respect to the Military Police Complaints Commission, in force	1 Dec., 1999	SI/99-134 Vol. 133, p. 2624
— (b) sections 106, 122, 123 and 125 with respect to the Canadian Forces Grievance Board, in force	March 1, 2000	SI/99-134 Vol. 133, p. 2624

**PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE
COMING INTO FORCE OF ACTS — 14 OCTOBER, 1999 TO 22 DECEMBER, 1999 — *Concluded***

—	Date in force	Canada Gazette Part II
Public Sector Pension Investment Board Act, S.C. 1999, c. 34, (a) the definition “contributor” in subsection 3(1) of the Public Service Superannuation Act as enacted by subsection 53(2), sections 55 to 60, subsections 62(1) and (3), section 63, subsec- tion 64(4), sections 67, 69, 73, 74, 78, 79, 85 and 86, subsections 91(1), (2) and (6) and 92(1), sections 107 to 110, subsection 115(1), section 117, subsection 118(1), section 119, subsections 120(1) and (2), sections 127 and 134, subsection 142(2), section 143, subsections 146(1), 147(1) and 162(1), and sections 163 and 164, the definition “contributor” in subsection 3(1) of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act as enacted by subsection 169(1), section 171, subsection 172(1), section 173, subsection 174(1), sections 177, 182 and 190, subsections 193(1) and 194(1), section 195, subsection 201(1) and sections 202 and 203, in force	1 Jan., 2000	SI/99-138 Vol. 133, p. 2726
(b) subsection 95(1), section 96, subsection 151(1), section 152, subsection 198(1) and section 199, in force	April 1, 2000	SI/99-138 Vol. 133, p. 2726
(c) sections 114 and 227, in force	Oct., 1, 2000	SI/99-138 Vol. 133, p. 2726
(d) section 125 and subsection 176(3), in force	1 Jan., 2001	SI/99-138 Vol. 133, p. 2726
Governor General Proclamation announcing the appointment of the Governor General, effective.....	7 Oct., 1999	SI/99-119 Vol. 133, p. 2435

**DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA :
14 OCTOBRE 1999 — 22 DÉCEMBRE 1999**

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, Loi modifiant la Loi sur les, L.C. (1999), ch. 28, les articles 21.1, 101, 102, 103 et 107.....	15 oct. 1999	TR/99-118 Vol. 133, p. 2434
Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence, Loi modifiant le, L.C. (1999), ch. 25.....	1 ^{er} déc. 1999	TR/99-135 Vol. 133, p. 2625
Défense nationale et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. (1998), ch. 35, — les articles 29.16 à 29.28 de la Loi sur la défense nationale, édictés par l'article 7	1 ^{er} mars 2000	TR/99-120 Vol. 133, p. 2436
— a) l'article 104 et les articles 106, 122, 123 et 125 en ce qui a trait à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire.....	1 ^{er} déc. 1999	TR/99-134 Vol. 133, p. 2624
— b) les articles 106, 122, 123 et 125 en ce qui a trait au Comité des griefs des Forces canadiennes	1 ^{er} mars 2000	TR/99-134 Vol. 133, p. 2624
Indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes, Loi sur l', L.C. (1999), ch. 29.....	15 déc. 1999	TR/99-137 Vol. 133, p. 2725
Institutions financières, Loi modifiant la législation relative aux, L.C. (1997), ch. 15, les articles 43, 114, 115 et 323.....	15 oct. 1999	TR/99-117 Vol. 133, p. 2433
Interprétation, Loi d', L.R., ch. I-21, proclamation prévoyant que, pour l'application de la définition de « heure normale » au paragraphe 35(1) de la Loi d'interprétation, « heure normale » s'entend, dans l'ensemble du Nunavut, de l'heure normale du Centre, en retard de six heures sur l'heure de Greenwich	20 oct. 1999	DORS/99-408 Vol. 133, p. 2442
Marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. (1998), ch. 16, l'article 11.....	31 oct. 1999	TR/99-129 Vol. 133, p. 2539
Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, Loi sur l', L.C. (1999), ch. 34, a) la définition de « contributeur » au paragraphe 3(1) de la Loi sur la pension de la fonction publique, édictée par le paragraphe 53(2), les articles 55 à 60, les paragraphes 62(1) et (3), l'article 63, le paragraphe 64(4), les articles 67, 69, 73, 74, 78, 79, 85 et 86, les paragraphes 91(1), (2) et (6) et 92(1), les articles 107 à 110, le paragraphe 115(1), l'article 117, le paragraphe 118(1), l'article 119, les paragraphes 120(1) et (2), les articles 127 et 134, le paragraphe 142(2), l'article 143, les paragraphes 146(1), 147(1) et 162(1) et les articles 163 et 164, la définition de « contributeur » au paragraphe 3(1) de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, édictée par le paragraphe 169(1), et l'article 171, le paragraphe 172(1), l'article 173, le paragraphe 174(1), les articles 177, 182 et 190, les paragraphes 193(1) et 194(1), l'article 195, le paragraphe 201(1) et les articles 202 et 203.....	1 ^{er} janv. 2000	TR/99-138 Vol. 133, p. 2726

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA :
14 OCTOBRE 1999 — 22 DÉCEMBRE 1999 — fin

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
b) le paragraphe 95(1), l'article 96, le paragraphe 151(1), l'article 152, le paragraphe 198(1) et l'article 199.....	1 ^{er} avril 2000	TR/99-138 Vol. 133, p. 2726
c) les articles 114 et 227	1 ^{er} oct. 2000	TR/99-138 Vol. 133, p. 2726
d) l'article 125 et le paragraphe 176(3).....	1 ^{er} janv. 2001	TR/99-138 Vol. 133, p. 2726
Protection de l'environnement (1999), Loi canadienne sur la, L.C. (1999), ch. 33,		
— les articles 243 à 255	1 ^{er} déc. 1999	TR/99-132 Vol. 133, p. 2586
— les articles 6 et 332 à 341	15 nov. 1999	TR/99-131 Vol. 133, p. 2585
Gouverneure générale		
Proclamation annonçant la nomination de la Gouverneure générale...	7 oct. 1999	TR/99-119 Vol. 133, p. 2435



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9